



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-092

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-07-31-001 - frais de siege Les PEP ADS (2 pages) Page 3

## ARS PACA

R93-2018-07-23-006 - 2018 07 23 CADUCITE LICENCE PHARMACIE ST ZACHARIE (2 pages) Page 6

R93-2018-07-26-003 - 2018 07 26 DEC REJET PCIE CORNUEL 17EME (3 pages) Page 9

R93-2018-07-26-002 - 2018FEN07-75 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2017FEN11-062 (4 pages) Page 13

R93-2018-05-16-015 - Arrêté n° 2018-05-01 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes (8 pages) Page 18

R93-2018-07-24-011 - Décision fixant les tarifs de prestations d'activité de psychiatrie générale "adulte" en hospitalisation de jour et de nuit de la maison de santé Sainte Marthe à Marseille (2 pages) Page 27

## DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-25-008 - 2018-07-25 Décision de subdélégation métrologie-Préfet 04 (2 pages) Page 30

R93-2018-07-25-009 - 2018-07-27-Décision de subdélégation de PM-ADM (4 pages) Page 33

R93-2018-07-31-002 - 2018-07-31 Décision délimitation des UC (74 pages) Page 38

## DRAAF PACA

R93-2018-07-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Bernard ROUX 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX (1 page) Page 113

R93-2018-07-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Nicolas JAGERSCHMIDT Place Jean Moulin 13320 BOUC-BEL-AIR (1 page) Page 115

R93-2018-07-30-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Sylvain HERBAUT 40 Rue Jean Jaurès 83149 BRAS (1 page) Page 117

R93-2018-07-16-078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES MAURES 2788 Route de la Garde Freinet 83310 GRIMAUD (2 pages) Page 119

R93-2018-07-24-012 - Arrêté relatif à l'autorisation d'entrée sur le territoire en milieu confiné du macro-organisme non indigène Trichogramma dendrolimi concernant l'INRA UEFM à Avignon (3 pages) Page 122

## SGAR PACA

R93-2018-07-30-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (remplacement représentante CMAR) (2 pages) Page 126

ARS

R93-2018-07-31-001

frais de siege Les PEP ADS

Ref : DD05-0618-4021-D

**DECISION DOMS/PH N°2018-003**

**Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes Du Sud (Les PEP ADS)**

**N° FINESS : 05 000 097 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-7 VI et R 314-87 à R 314-94-2 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais du siège social ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS en date du 25 octobre 2017 prorogeant l'autorisation des frais de siège de l'association Les PEP ADS jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social en date du 30 mai 2018 présentée par le Président de l'association Les PEP ADS dont le siège social est situé 11, rue des Marronniers à Gap ;

**Considérant** que la tarification des établissements et services de l'association relève exclusivement de la compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition du délégué départemental du département des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation de frais de siège des PEP ADS prévu à l'article R 314-87 du CASF est autorisé.

**Article 2** : Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont mises en œuvre par les services du siège :

- La gestion des ressources humaines (dont GPEC et formation professionnelle) et des institutions représentatives du personnel ;
- La gestion des services centralisés de comptabilité et de la logistique
- Le pilotage du système d'information de l'association
- La gestion et la coordination des projets associatifs et d'établissements
- Les relations avec l'ensemble des partenaires du secteur médico-social



- Le pilotage de la démarche qualité et gestion du risque

**Article 3 :** La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets alloués sur la période 2018-2022.

En application de l'article R. 314-93 du Code de l'action sociale et des familles, le siège social de l'association PEP ADS sera financé par une quote-part des établissements et services de l'association fixée à 5,70 % du total des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des entités budgétaires dont l'association PEP ADS assure la gestion. Le montant de la quote-part est calculé hors charges exceptionnelles (Compte 67), hors provisions (Compte 68) sauf le compte 681 et frais de siège déjà versés (Compte 6556).

Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une révision lors du renouvellement de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les tiers.

**Article 6 :** Le délégué départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 31 JUIL. 2018

*pl* Véronique BILLAUD

Directrice des politiques régionales  
de santé

ARS PACA

R93-2018-07-23-006

2018 07 23 CADUCITE LICENCE PHARMACIE ST  
ZACHARIE

— Réf : DOS-0718-4621-D

**DECISION**

— **PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000107 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE**  
— **D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE SAINT ZACHARIE**  
— **(83640)**

— Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

— **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-6, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-7, 4<sup>ème</sup> alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

— **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1941 accordant la création de la licence n° 107, de l'officine de pharmacie sise : 22, rue Jean Jaurès à SAINT ZACHARIE (83640) ;

— **Vu** l'enregistrement d'exploitation du pharmacien titulaire, par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

— **Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

— **Vu** le courrier du 17 avril 2018, de Madame Catherine FORT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie FORT DALIOLI à SAINT ZACHARIE (83640) restituant la licence 83#000107 à compter du 30 avril 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation d'activité de l'officine qui est située 22, avenue Jean Jaurès 83640 SAINT ZACHARIE bénéficiant de la licence 83#000107 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 830009452 et sous le n° FINESS entité juridique 830009445, est réputée définitive à compter du **30 avril 2018**.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1941 accordant la création de la licence n° 107, de l'officine de pharmacie sise : 22, rue Jean Jaurès à SAINT ZACHARIE (83640) **est abrogé**.

**Article 3** : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 30 avril 2018.

**Article 5** : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**Article 7 :**

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département du Var
- Monsieur le Maire de Saint Zacharie,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM du Var,
- Monsieur le directeur de la CMSA du Var,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens du Var
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens du Var

**Article 8 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 JUIL. 2018



**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2018-07-26-003

2018 07 26 DEC REJET PCIE CORNUEL 17EME

*Décision portant rejet de la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée  
par Monsieur Pascal CORNUEL dans la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES  
(13220).*

Réf : DOS-0718-4910-D

---

**DECISION**  
**PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE**  
**PHARMACIE EXPLOTEE PAR MONSIEUR PASCAL CORNUEL DANS LA COMMUNE DE**  
**CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)**

---

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1994 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 20 avenue Mirabeau – Châteauneuf-les-Martigues (13220) ;

**Vu** la décision du 14 février 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus à l'EURL Pharmacie Cornuel de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 20 avenue Mirabeau - Châteauneuf-les-Martigues (13220) vers le Centre commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220) ;

**Vu** la seizième demande confirmative de transfert, enregistrée le 4 avril 2018, présentée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 20 avenue Mirabeau - Châteauneuf-les-Martigues (13220) vers le Centre Commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220) ;



**Vu** la saisine en date du 5 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

**Vu** l'avis en date du 17 mai 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 4 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée et de ses décrets d'application ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé ;

**Considérant** que l'officine de Monsieur Cornuel, actuellement située sur l'avenue Mirabeau, principale artère traversant d'ouest en est le quartier urbanisé de la Mède assure ainsi une desserte pharmaceutique tout à fait satisfaisante de la population résidente de la Mède ;

**Considérant** que la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220) présente deux pôles urbanisés bien distincts et individualisés, séparés par une distance de 5 kms, avec à l'ouest le quartier de la Mède où se situe l'officine de M. Cornuel, et à l'est, l'agglomération proprement dite de Châteauneuf-les-Martigues, ces deux pôles étant déconnectés l'un de l'autre par l'échangeur autoroutier de l'A 55 et la zone d'activité de la Valampe ;

**Considérant** que le transfert demandé s'effectue donc à l'intérieur de la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220), sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé en bordure de la RN 568, à mi-chemin entre le centre urbain de Châteauneuf-les-Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée ;

**Considérant** que ce transfert entraînerait l'abandon de la population de la Mède (IRIS 105) d'environ 2122 habitants (INSEE 2014), pour une population de 200 personnes environ, résidant dans la ZAC lieu du transfert demandé (IRIS 107 La Valampe) ;

**Considérant** qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

**Considérant** que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3 ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande formée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, du 20 avenue Mirabeau - Châteauneuf-les-Martigues (13220), vers le Centre Commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220), est **refusée**.

**Article 2 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

La licence n° 13#000441 octroyée à l'officine sise au 20 avenue Mirabeau 13220 – Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 26 JUIL. 2018

  
**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2018-07-26-002

2018FEN07-75 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION N°2017FEN11-062

*DECISION MODIFIANT LES FENETRES POUR L'ANNEE 2018*

Réf. : DOS-0718-5165-D

### DECISION n°2018FEN07-075 MODIFICATIVE A LA DECISION n°2017FEN11-062

fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté inter-régional n°2014073-0001 du 4 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région sud-méditerranée 2014-2018 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/4



**CONSIDERANT** que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

af

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de la décision n°**2017FEN11-062** sus visée est rédigé ainsi qu'il suit :

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour l'année 2018 et remplacent la décision antérieure.

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/02/2018 au 15/04/2018 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/03/2018 au 15/05/2018 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/10/2018 au 15/12/2018 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/11/2018 au 15/01/2019 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

A Marseille, le 26 JUIL. 2018

47  
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-05-16-015

Arrêté n° 2018-05-01 fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes

*Arrêté n° 2018-05-01 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des  
Alpes-Maritimes*

**ARRETE n° 2018-05-01**

**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016 directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté 2017-11-01 du 27 novembre 2017 fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Alpes-Maritimes est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Alpes-Maritimes est fixée comme suit :

**1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :**

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur Charles GUEPRATTE, directeur général - CHU de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Jérémie SECHER, directeur - CH d'Antibes ;

- Monsieur Yves SERVANT, directeur - CH de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur Hervé FERRANT, directeur général - Hôpital privé gériatrique Les Sources ;

- Professeur Thierry PICHE, président de la CME - CHU de Nice ;

suppléé par :

- Docteur Bruno PEBEYRE, président de la CME - CH de Cannes ;

- Docteur Florence ASKENAZI, représentant le président de la CME - Fondation Lenvai ;

suppléée par :

- Docteur Frédéric PEYRADE, coordinateur médical centre Antoine Lacassagne ;

- Monsieur Bernard BRINCAT, directeur général - Clinique St George ;

suppléé par :

- Monsieur David BOISSET, directeur régional Almagora - Hôpital privé Cannes Oxford ;

- Docteur Hervé CAEL, président de la CME - Clinique du Parc Impérial ;

suppléé par :

- *En cours de désignation*

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Madame Déborah ZAKINE, directrice - EHPAD La Croix Rouge russe ;  
suppléée par :
- Monsieur Claude ROLLAND, directeur - ORSAC Montfleuri ;
  
- Monsieur Pierre FARAJ, directeur général – EHPAD Palais Belvédère ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-François JUST, directeur général - SAS MUST ;
  
- Monsieur Gérard BRAMI, directeur – EHPAD de Cagnes-sur-Mer et Vence ;  
suppléé par :
- Madame Marie-Jeanne GERAUD, directrice – EHPAD de Bendejun ;
  
- Monsieur Christophe DUCOMPS, directeur général - APREH ;  
suppléé par :
- Madame Florence MAIA, directrice - IME Henri Germain Fondation Lenal. ;
  
- Monsieur René ANDRON, directeur général - ADAPEI 06 ;  
suppléé par :
- Monsieur Mourad REBBANI, directeur FAM Sclos de Contes et CAJ 06 ;

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame Chantal PATUANO, directrice - CODES 06 ;  
suppléée par :
- Madame Liana EULLER-ZIEGLER, présidente - CODES 06 ;
  
- Madame Agnès GILLINO, coordinatrice générale - Médecins du Monde 06 ;  
suppléée par :
- Madame Florence NICOLAI-GUERBE, coordinatrice - CEGIDD PACA CORSE COREVIH PACA OUEST CORSE ;
  
- Monsieur Jean-François AVANTURIER, administrateur - CREA PACA et Corse ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-Pierre PARINGAUX, délégué régional - SIS-Animation PACA CORSE ;

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Docteur Renaud FERRIER, URPS ML ;

suppléé par :

- Docteur Jean-Claude GUEGAN, URPS ML ;

- Docteur Simon BIHAR, URPS ML ;

suppléé par :

- *En cours de désignation*

- Docteur Laurent SACCOMANO, URPS ML ;

suppléé par :

- Docteur Anne-Marie ZACCONI-CAUVIN, URPS ML ;

- Monsieur BORDONNE Gérard – URPS chirurgiens dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur Didier RODDE, URPS pharmaciens ;

- Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND, URPS biologistes ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-François TEISSIER, URPS masseurs-kinésithérapeutes ;

- Madame Laetitia BERTOLUCCI, URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame Hélène BOUCHET, URPS masseurs-kinésithérapeutes ;

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- Monsieur Vincent BRUCKERT, président d'Internat des Hôpitaux Niçois;

suppléé par :

- Monsieur Charles CIEBIERA, vice-président d'Internat des Hôpitaux Niçois ;

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Madame Valérie KIRION, UMF 06 ;

suppléée par :

- Monsieur Bernard PRESTIGIACOMO, Mutualité Française ;

- Madame Martine LANGLOIS, présidente FEMAS PACA - MSP Les Collines ;  
suppléée par :
- Monsieur Jean-Philippe ARNAU, secrétaire FEMAS PACA - MSP Les Collines ;
  
- Monsieur Mohammed GUENNOUN, directeur général - Plateforme C3S ;  
suppléé par :
- Docteur Pierre AIRAUDI, président - réseau addictions GT06 ;

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- *En cours de désignation*  
suppléé par :
- Monsieur Pascal MORENO, cadre IDE - HAD CH de Cannes ;

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur Alain BARRAU ;  
suppléé par :
- *En cours de désignation*

**2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Professeur Maurice SCHNEIDER - Ligue contre le cancer – président d'honneur du comité des Alpes-Maritimes ;  
suppléé par :
- Madame Christine SCARAMOZZINO – UNAPECLE – administratrice nationale à La Maison du Bonheur ;
  
- Monsieur François CHARRIERES, APF ;  
suppléé par :
- Madame Laëtitia CELOT, APF ;
  
- Monsieur Philippe DELCUZE, UNAFTC – président AFTC 06 ;  
suppléé par :
- Madame Eliane BOUCHARLAT, UNAFTC – secrétaire général AFTC 06 ;

- Monsieur Philippe UZIEL, UNAFAM ;  
suppléé par :
- Monsieur Jacky VOLLET, AFD - président AFD 06 ;
- Monsieur Patrick MARCHETTI, président ADAPEI 06 ;  
suppléé par :
- Madame Maria-Teresa MARIN-FISSON, UNAF - administrateur UDAF 06 ;
- Monsieur Stéphane MONTIGNY, AIDES - président AIDES PACA ;  
suppléé par :
- Monsieur Robert SCHENK, trésorier adjoint CISS PACA ;

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- Monsieur Gérard TOUSSAINT, CDCA - collège 1 a ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-Marie CHASTANIER, CDCA - collège 1 a ;
- Monsieur Denis TACCINI, CDCA - collège 4 d ;  
suppléé par :
- Madame Carine TADDIA, CDCA - collège 4 d ;

**3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

- a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :
- Monsieur Richard GALY, conseiller régional ;  
suppléé par :
  - Monsieur Philippe TABAROT, conseiller régional ;
- b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :
- Monsieur Frank CHIKLI, conseiller départemental ;  
suppléé par :
  - Madame Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental ;
- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :
- Madame Mai-Ly DURANT, médecin chef – service départemental de PMI des Alpes-Maritimes ;  
suppléée par :
  - Madame Muriel COUTEAU, médecin gynécologue responsable de la section des centres CPEF et la santé des jeunes - PMI des Alpes-Maritimes ;

d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- *En cours de désignation ;*  
suppléé par :
- *En cours de désignation.*

- *En cours de désignation ;*  
suppléé par :
- *En cours de désignation.*

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur Olivier GUERIN, adjoint au Maire de Nice ;  
suppléé par :
- Madame Annie FRECHE, adjointe au Maire de Mouans-Sartoux ;
  
- Monsieur Jean-Pierre JARDRY, conseiller municipal de Cannes ;  
suppléé par :
- Monsieur Christophe MOREL, adjoint au Maire de Grasse ;

#### **4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:**

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :

- Monsieur Hervé DEMAI, Directeur – Direction départementale de la cohésion social, de la jeunesse et des sports ;  
suppléé par :
- Madame Frédérique MARTINEZ VILAIN, cheffe - service inclusion sociale et solidarités - DDCS ;

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

- Monsieur Bruno AGUIRRE, Président du Conseil - CPAM 06 ;  
suppléé par :
- Madame Claude BENSA, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente du Conseil - CPAM 06 ;
  
- Docteur Alain FUCH, médecin conseil chef de service - RSI Côte d'Azur ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-Louis BRELLE, administrateur MSA Provence Azur ;

**5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :**

- Monsieur Thierry PATTOU, directeur - centre médical et dentaire MGEN Nice ;
- Monsieur Jean-Marc MELIS, directeur - centre Hélio-Marin UGECAM PACAC ;

**ARTICLE 4** : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 6** : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **16 MAI 2018**

  
**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2018-07-24-011

Décision fixant les tarifs de prestations d'activité de psychiatrie générale "adulte" en hospitalisation de jour et de nuit de la maison de santé Sainte Marthe à Marseille

Réf : DOS-0718-0427-I

## DECISION

**Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit de la Maison de santé Sainte Marthe à Marseille.**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code (version consolidé au 2/06/2018) ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2018, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 10 juillet 2018 ;

**Vu** la décision n° 02-07-2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 juillet 2013, autorisant l'Association G. REBOUL-LACHAUX Maison de santé Sainte Marthe (N°FINESS EJ130000151) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit sur le site de la Maison de santé Sainte Marthe à Marseille ;

**Vu** la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** le courrier adressé le 9 avril 2018 par la Direction de l'établissement susvisé au directeur général de l'Agence annonçant l'ouverture du nouveau bâtiment et la mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour et de nuit ;

**Considérant** que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

## DECIDE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



**Article 1 :**

Pour la création d'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit au sein de la Maison de santé Sainte Marthe (N° FINESS EG 13 0 78027 3), sise 9 traverse du Cannel BP 205 – 13 014 Marseille, la fixation des tarifs de prestations suivants :

**A compter du 10 avril 2018**

<b>DMT 230 : Psychiatrie générale « adulte »</b>		
<b>MdT 04 : Hospitalisation de jour</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Libellé prestation</b>	<b>Tarifs en Euros</b>
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3,87*
PY0	PEC COLLECTIVE DUREE 3-4 H (1 INTERV.)	39,74*
PY1	PEC INDIVIDUELLE DUREE 3-4 H (1 INTERV.)	116,03*
PY2	PEC COLL.DUREE 3-4 H (2 INTERV.AU MOINS)	49,30*
PY3	PEC INDIV.DUREE 3-4 H (2 INTERV.AU MOINS)	173,57*
PY4	PEC COLLECTIVE DUREE 6-8 H (1 INTERV)	78,26*
PY5	PEC INDIVIDUELLE DUREE 6-8 H (1 INTERV.)	228,81*
PY6	PEC COLL.DUREE 6-8 H (2 INTERV.AU MOINS)	87,88*
PY7	PEC INDIV.DUREE 6-8 H (2 INTERV.AU MOINS)	284,05*

\*Valeur moyenne régionale des prestations de la DMT 230 MdT 04 au 01/03/2018

<b>DMT 230 : Psychiatrie générale « adulte »</b>		
<b>MdT 05 : Hospitalisation de nuit</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Libellé prestation</b>	<b>Tarifs en Euros</b>
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3,88*
PY9	PEC DE NUIT (durée comprise entre 8 et 12 heures)	136,99*

\*Valeur moyenne régionale des prestations de la DMT 230 MdT 05 au 01/03/2018

**Article 2 :**

La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence régionale de santé d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné, une fois ce dernier conclu.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4 :**

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-25-008

2018-07-25 Décision de subdélégation métrologie-Préfet

04

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Décision du 25 juillet 2018, de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 09 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

VU l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

VU l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 09 juillet 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence le 09 juillet 2018.

**Article 2 :** Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (compétences départementales) sont abrogées.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par autorisation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-25-009

2018-07-27-Décision de subdélégation de PM-ADM

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

**DECISION du 25 juillet 2018 (ADM)**

---

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de  
Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application – Compétences générales**

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

## A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

## B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> :

### A/ Unité régionale :

- Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Pascale ROBERDEAU, secrétaire générale adjointe, ou Sophie GIANG, responsable du département RH, ou Florence ARNOLDY, responsable des affaires financières et budgétaires, ou Kevin FILORI, chef du service et référent régional des marchés publics, ou Hélène SOAVI, cheffe du service RH de proximité ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E<sup>E</sup> ou en cas d'absence ou d'empêchement, Tristan SAUVAGET, adjoint du chef du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division enquêtes, animation et appui technique du Pôle C, ou Jacques FERRIER, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, ou Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAL, directeur régional adjoint, chef du Pôle T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Eric LOPEZ, adjoint du chef de Pôle T ;
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet.

### B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, adjointe du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ou Claire BRANCIARD, responsable de l'unité de contrôle, ou Hamid MATAICHE, responsable d'administration générale ;

En cas d'absence prolongée d'Alain NAVARIN, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est assuré par Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ;

- **Département des HAUTES-ALPES** : Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Nora TOUATI, adjointe de la responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES, ou Ingrid HAMANN, responsable de l'unité de contrôle, ou Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale ;

En cas d'absence prolongée d'Anne-Marie DURAND, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES est assuré par Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, adjoint du responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou Gérard FUSARI, responsable du pôle 3E ;
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou Jérôme CORNIQUET, responsable du Pôle T, ou Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix ;
- **Département du VAR** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, adjoint du responsable de l'unité départementale du VAR, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E , ou Emmanuel JOLY, Responsable de l'unité d'appui du pôle T ;
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, responsable du pôle 3E , ou Fabienne RODENAS, responsable d'administration générale.

#### Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'ETAT à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail

#### Article 4 : Abrogation

La décision du 8 janvier 2018 (*publié au RAA du 9 janvier 2018*) est abrogée.

#### Article 5 : Application

La présente décision publiée au RAA de la région est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2018

**DIRECCTE PACA**  
Le directeur régional



Patrick MADDALONE



DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-31-002

2018-07-31 Décision délimitation des UC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

---

**Décision portant modification de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la Politique du travail de la DIRECCTE ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles en date du 24 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les modifications demandées par les unités départementales des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et intégrées respectivement à l'annexe 1, l'annexe 3, l'annexe 4 et l'annexe 5 de la présente décision ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte 18 unités de contrôle dont la localisation et la délimitation sont arrêtées comme suit :

- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, localisée à Digne.
- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Départementale des Hautes-Alpes, localisée à Gap.
- **4 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, localisées à Nice.
- **6 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, 2 localisées à Aix en Provence, 4 localisées à Marseille.
- **3 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale du Var, localisées à Toulon.
- **2 unités de contrôle** rattachées à l'Unité Départementale de Vaucluse, localisées en Avignon.
- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Régionale, localisée à Marseille.

**Article 2** : Les 157 sections d'inspection du travail en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réparties comme suit :

- L'unité de contrôle rattachée à l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence comprend 5 sections d'inspection du travail dont la délimitation est précisée en *annexe 1*.
- L'unité de contrôle rattachée à l'Unité Départementale des Hautes-Alpes comprend 6 sections d'inspection du travail dont la délimitation est précisée en *annexe 2*.
- Les 4 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes comprennent :
  - unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 3 : 8 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 4 : 7 sections d'inspection du travail,dont la délimitation est précisée en *annexe 3*.
- Les 6 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône comprennent :
  - unité de contrôle 1 : 12 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 2 : 12 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 3 : 10 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 4 : 10 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 5 : 11 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 6 : 11 sections d'inspection du travail,dont la délimitation est précisée en *annexe 4*.

Dans l'unité de contrôle 1 « Rhône Durance », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Bouches-du-Rhône/Vaucluse).

- Les 3 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale du Var comprennent :
  - unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
  - unité de contrôle 3 : 9 sections d'inspection du travail.dont la délimitation est précisée en *annexe 5*.

- Les 2 unités de contrôle rattachées à l'Unité Départementale de Vaucluse comprennent :
    - unité de contrôle 1 : 10 sections d'inspection du travail,
    - unité de contrôle 2 : 10 sections d'inspection du travail.
- dont la délimitation est précisée en *annexe 6*.

Dans l'unité de contrôle 2 « Sud », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse/Bouches-du-Rhône).

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

**Article 3** : 10 sections sont à dominante agricole en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
    - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
    - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
  - les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.
- L'unité de contrôle 4 de l'unité départementale des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 3*.
  - L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône comprend 3 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 4*.
  - L'unité de contrôle 2 de l'unité départementale du Var comprend 2 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 5*.
  - L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale de Vaucluse comprend 4 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée en *annexe 6*.

**Article 4** : 4 sections sont à dominante maritime en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

- L'unité de contrôle 4 de l'unité départementale des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée en *annexe 3*.
- L'unité de contrôle 5 de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône comprend 2 sections à dominante maritimo-portuaire dont la délimitation est précisée en *annexe 4*.
- L'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Var comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée en *annexe 5*.

**Article 5 :** Une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la « lutte contre le travail illégal » est rattachée au Pôle Politique du Travail et délimitée comme suit :

- champ d'intervention-thématique : travail illégal, lutte contre les fraudes organisées.
- délimitation territoriale : région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :** Un poste d'appui et de contrôle dénommé « référent interrégional secteur maritime » compétent sur la zone méditerranée (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse) est basé à l'unité régionale à Marseille.

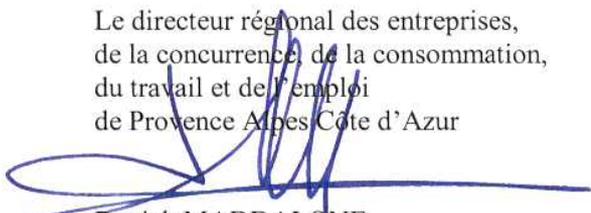
**Article 7 :** Les responsables des unités départementales et du Pôle « Politique du travail » de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision. Il leur appartient également de désigner les agents de contrôle de l'inspection du travail assurant l'intérim sur les missions d'inspection du travail lors de la vacance du titulaire d'une section, et de procéder aux désignations prévues à l'article R. 8122-11 du code du travail.

**Article 8 :** La décision du 10 mai 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi délimitant les sections d'inspection du travail en région Provence Alpes Côte d'Azur est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Provence Alpes Côte d'Azur et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence Alpes Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence**

**Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes de Haute-Provence à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

**Article 2**

Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 - « Unité de contrôle des Alpes-de-Haute-Provence »**

**SECTION 04-01-01**

La section 04-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

*Aiglun ; Barcelonnette ; Barras ; La Bréole ; La Brillanne ; Le Castellard-Mélan ; Le Castellet ; Le Chaffaut-Saint-Jurson ; Champtercier ; La Condamine ; Enchastrayes ; Entrevennes ; Faucon-de-Barcelonnette ; Ganagobie ; Hautes-Duyes ; Jausiers ; Larche ; Le Lauzet-Ubaye ; Malijai ; Mallemoisson ; Les Mées ; Méolans-Revel ; Meyronnes ; Mirabeau ; Montclar ; Niozelles ; Oraison ; Peyruis ; Pontis ; Puimichel ; Saint-Paul ; Saint-Pons ; Saint-Vincent-les-Forts ; Thoard ; Les Thuiles ; Uvernet-Fours ; Villeneuve ; Volx.*

La section 04-01-01 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise ORANGE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-02 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-01.

**SECTION 04-01-02**

La section 04-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

*Allemagne-en-Provence ; Authon ; Barrême ; Beynes ; Blieux ; Bras-d'Asse ; Brunet ; Castellane ; Châteauredon ; Demandolx ; Entrepierres ; Esparron-de-Verdon ; Estoublon ; La Garde ; Gréoux-les-Bains ; Majastres ; Mézel ; Mison ; Montagnac-Montpezat ; Moustiers-Sainte-Marie ; La Palud-sur-Verdon ; Peyroules ; Puimoisson ; Quinson ; Riez ; Rougon ; Roumoules ; Sainte-Croix-du-Verdon ; Saint-Geniez - Saint-Jacques ; Saint-Jeannet ; Saint-Julien-d'Asse ; Saint-Julien-du-Verdon ; Saint-Jurs ; Saint-Laurent-du-Verdon ; Saint-Martin-de-Brômes ; Salignac ; Senez ; Sisteron ; Soleilhas ; Sourribes ; Valensole.*

Commune de *Manosque* pour la partie située au sud du Canal EDF (canal EDF exclu) comprenant notamment la Zone Industrielle Saint-Maurice, Technoparc et les Grandes Terres.

La section 04-01-02 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) sont exclus de la compétence de la section 04-01-02.

### **SECTION 04-01-03**

La section 04-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

*Aubenas-les-Alpes ; Banon ; Céreste ; Corbières ; Cruis ; Dauphin ; Fontienne ; Forcalquier ; L'Hospitalet ; Lardiers ; Limans ; Lurs ; Mallefougasse-Augès ; Mane ; Montfuron ; Montjustin ; Montlaux ; Montsalier ; Les Omergues ; Ongles ; Oppedette ; Pierrerue ; Pierrevert ; Redortiers ; Reillanne ; Revest-des-Brousses ; Revest-du-Bion ; Revest-Saint-Martin ; La Rochegiron ; Sainte-Croix-à-Lauze ; Saint-Etienne-les-Orgues ; Saint-Maime ; Saint-Martin-les-Eaux ; Saint-Michel-l'Observatoire ; Sainte-Tulle ; Saumane ; Sigonce ; Simiane-la-Rotonde ; Vachères ; Villemus.*

Commune de *Digne-les-Bains* pour la partie située au nord de la ligne formée par le Torrent des Eaux Chaudes, le boulevard Thiers, le Grand Pont et la Bléone (Torrent des Eaux Chaudes, boulevard Thiers, Grand Pont et Bléone exclus).

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-02 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-03.

### **SECTION 04-01-04**

La section 04-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

*Allons ; Allos ; Angles ; Annot ; Beauvezer ; Braux ; Castellet-lès-Sausses ; Chaudon-Norante ; Clumanc ; Colmars ; Entrages ; Entrevaux ; Le Fugeret ; Lambruisse ; Méailles ; Moriez ; La Mure-Argens ; La Rochette ; Saint-André-les-Alpes ; Saint-Benoît ; Saint-Lions ; Saint-Pierre ; Sausses ; Tartonne ; Thorame-Basse ; Thorame-Haute ; Ubraye ; Val-de-Chalvagne ; Vergons ; Villars-Colmars.*

Commune de *Digne-les-Bains* pour la partie située au sud de la ligne formée par le Torrent des Eaux Chaudes, le boulevard Thiers, le Grand Pont et la Bléone (Torrent des Eaux Chaudes, boulevard Thiers, Grand Pont et Bléone inclus).

Commune de *Manosque* pour la partie située au nord de la voie de chemin de fer.

La section 04-01-04 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise LA POSTE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-02 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-04.

#### **SECTION 04-01-05**

La section 04-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

*Archail ; Aubignosc ; Auzet ; Barles ; Bayons ; Beaujeu ; Bellaffaire ; Bevons ; Le Brusquet ; Le Caire ; Château-Arnoux ; Châteaufort ; Châteauneuf-Miravail ; Châteauneuf-Val-Saint-Donnat ; Clamensane ; Claret ; Curbans ; Cures ; Draix ; L'Escale ; Faucon-du-Caire ; Gigors ; La Javie ; Marcoux ; Melve ; Montfort ; La Motte-du-Caire ; Nibles ; Noyers-sur-Jabron ; Peipin ; Piégut ; Prads-Haute-Bléone ; La Robine-sur-Galabre ; Saint-Martin-lès-Seyne ; Saint-Vincent-sur-Jabron ; Selonnet ; Seyne ; Sigoyer ; Thèze ; Turriers ; Valavoire ; Valbelle ; Valernes ; Vaumeilh ; Venterol ; Verdaches ; Le Vernet ; Volonne.*

Commune de *Manosque* pour la partie située entre le nord du Canal EDF (canal EDF inclus) et le sud de la voie de chemin de fer comprenant la Zone Industrielle Saint-Joseph, Prés Combaux, Moulin Neuf et les Vannades.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-02 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-05.

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur

Localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de l'unité départementale des Hautes-Alpes

**Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Hautes-Alpes à une unité de contrôle comportant six sections d'inspection du travail.

**Article 2**

Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle des Hautes-Alpes »**

**SECTION 05-01-01**

La section 05-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

*Avançon ; Baratier ; La Bâtie Neuve ; La Bâtie Vieille ; Châteauroux-les-Alpes ; Chorges ; Crévoux ; Crots ; La Grave ; Le Monétier-les-Bains ; Montgardin ; Les Orres ; Prunières ; Rambaud ; La Rochette ; Saint-André-d'Embrun ; Saint-Chaffrey ; Saint-Etienne-le-Laus ; Saint-Sauveur ; La Salle-les-Alpes ; Villar-d'Arène.*

*Commune de Gap Nord :*

- *à partir de la commune de La Freissinouse périmètre délimité au Nord Ouest, voies comprises, par la route de Veyne (RD 994), l'avenue de Veyne et l'avenue Guillaume Farel, et au Nord, voies non comprises, par le boulevard de La Libération, la rue Faure du Serre et le Cours Ladoucette.*
- *à partir de la commune de Laye périmètre délimité au Nord Ouest, voies non comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont.*

**SECTION 05-01-02**

La section 05-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

*Cervièrès ; Embrun ; Montgenèvre ; Névache ; Puy-Saint-Eusèbe ; Puy-Sanières ; Réallon ; Saint-Apollinaire ; Le Sauze ; Savines-le-Lac ; Val-des-Prés ; Villar-Saint-Pancrace.*

*Commune de Briançon Sud-Est :*

- *à partir des communes de Cervières, Villar-Saint-Pancrace et Val-des-Prés, périmètre délimité au Sud-Est, voies comprises, par la route de Gap, l'avenue Maurice Petsche, l'avenue de la République, l'avenue de La Libération, l'avenue Baldenberger et la route d'Italie.*

*Commune Gap Centre :*

- *boulevard Pompidou, boulevard P. et M. Curie, cours Ladoucette, rue Faure du Serre, boulevard de La Libération, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès (jusqu'au carrefour de l'Europe), voies comprises.*

### **SECTION 05-01-03**

La section 05-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

*Abriès ; Aiguilles ; Arvieux ; Ceillac ; Champcella ; Châteaueux ; Château-Ville-Vieille ; Eygliers ; Freissinières ; La Freissinouse ; Guillestre ; Manteyer ; Molines-en-Queyras ; Mont-Dauphin ; Neffes ; Pelleautier ; Réotier ; Risoul ; Ristolas ; La Roche-de-Rame ; Saint-Clément ; Saint-Crépin ; Saint-Véran ; Sigoyer ; Vars.*

*Commune de Gap Sud :*

- *à partir de la commune de Châteaueux, périmètre délimité au Sud, voies comprises, par la RN 85, l'avenue de Provence, l'avenue François Mitterrand et l'avenue Jean Jaurès et au Sud-Ouest, voies comprises, par la rue de Valserres et la route de Valserres (RD 942a) jusqu'en limite de la commune de Jarjayes.*

### **SECTION 05-01-04**

La section 05-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

*Barcellona ; Bréziers ; Esparron ; Espinasses ; Fouillouse ; Jarjayes ; Lardier ; Lettret ; Monetier-Allemont ; Puy-Saint-André ; Puy-Saint-Pierre ; Remollon ; Rochebrune ; Rousset ; Saint-Martin-de-Queyrières ; La Saulce ; Tallard ; Théus ; Valserres ; Vitrolles.*

*Commune de Briançon Nord Ouest :*

- *à partir des communes de Puy-Saint-Pierre, Puy-Saint-André et Saint-Chaffrey, périmètre couvrant au Nord Ouest l'ensemble des autres zones de la commune de Briançon.*

*Commune de Gap Sud Est :*

- *à partir de la commune de Jarjayes, périmètre délimité à l'Est, voies non comprises, par la route de Valserres (RD 942a) et la rue de Valserres, et au Sud, voies non comprises, par le boulevard Georges Pompidou et le boulevard Pierre et Marie Curie, et voies comprises par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Rochette à l'Est et de Rambaud et de la Bâtie-Vieille au Sud Est.*

## SECTION 05-01-05

La section 05-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

*Antonaves ; L'Argentière-la-Bessée ; Aspremont ; Aspres-sur-Buëch ; Barret-sur-Méouge ; La Bâtie-Montsaléon ; La Beaume ; Le Bersac ; Bruis ; Chanousse ; Châteauneuf-de-Chabre ; Eourres ; L'Epine ; Etoile-Saint-Cyprice ; Eyguians ; La Faurie ; La Haute-Beaume ; Lagrand ; Laragne-Montéglin ; Lazer ; Méreuil ; Montbrand ; Montclus ; Montjay ; Montmorin ; Montrond ; Moydans ; Nossage ; Orpierre ; Pelvoux ; La Pierre ; Le Poët ; Puy-Saint-Vincent ; Ribeyret ; Ribiers ; Rosans ; Saint-André-de-Rosans ; Sainte-Colombe ; Saint-Genis ; Saint-Julien-en-Beauchêne ; Sainte-Marie-de-Rosans ; Saint-Pierre-d'Argençon ; Saint-Pierre-Avez ; Saléon ; Salérans ; Savournon ; Serres ; Sigottier ; Sorbiers ; Trescléoux ; Upaix ; Vallouise ; Ventavon ; Les Vigneaux.*

*Commune de Gap Sud Ouest :*

- *à partir de la commune de la Freissinouse, périmètre délimité au Sud Ouest, voies non comprises, par la RD 994, la route de Veynes, l'avenue de Veynes, l'avenue Guillaume Farel, boulevard Général de Gaulle, cours Frédéric Mistral, avenue Jean Jaurès, avenue François Mitterrand, avenue de Provence et RN 85 jusqu'en limite des communes de Neffes et de Pellautier.*

## SECTION 05-01-06

La section 05-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes :

*Ancelle ; Aspres-lès-Corps ; Buissard ; Chabestan ; Chabottes ; Champoléon ; La Chapelle-en-Valgaudémar ; Châteauneuf-d'Oze ; Chauffayer ; Les Costes ; Dévoluy ; La Fare ; Forest-Saint-Julien ; Furmeyer ; Le Glaizil ; Laye ; Montmaur ; La Motte-en-Champsaur ; Le Noyer ; Orcières ; Oze ; Poligny ; Rabou ; La-Roche-des-Arnauds ; Saint-Auban-d'Oze ; Saint-Bonnet-en-Champsaur ; Saint-Eusèbe ; Saint-Firmin-en-Valgaudémar ; Saint-Jacques ; Saint-Jean-Saint-Nicolas ; Saint-Julien-en-Champsaur ; Saint-Laurent ; Saint-Léger-les-Mélèzes ; Saint-Maurice ; Saint-Michel-de-Chaillol ; Le Saix ; Veynes ; Villar-Loubière.*

*Commune de Gap Nord Est :*

- *à partir de la commune de Laye, périmètre délimité au Sud Est, voies comprises, par la RN 85 et l'avenue Commandant Dumont et au Nord Est, voies non comprises, par l'avenue Maréchal Foch, l'avenue Emile Didier, l'avenue d'Embrun et la RN 94 jusqu'en limite des communes de la Bâtie-Vieille et de Rambaud.*

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de l'unité départementale des Alpes-Maritimes**

**Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes-Maritimes à quatre unités de contrôle comportant trente-trois sections d'inspection du travail.

**Article 2**

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Ouest »**

**SECTION 06-01-01**

La section 06-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Biot.*

**SECTION 06-01-02**

La section 06-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Valbonne Nord (Village-Crêtes-Dolines)*

- *Section délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites de la commune, au Sud par la route du Parc et la route d'Antibes (exclus), du carrefour des Fauvettes au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (incluse), jusqu'aux limites de la commune de Biot.*
- *Rue du Vallon.*

### SECTION 06-01-03

La section 06-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Valbonne Sud (Haut Sartoux, Garbejaire, les Lucioles)*

- *Section délimitée au Nord par la route d'Antibes et la route du Parc à l'Ouest (incluses) jusqu'au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (exclue), jusqu'aux limites de la commune.*

*Mougins Est (St-Basile, Font Roubert, Mougins le Haut, Font de l'Orme, Z.A. du Ferrandou)*

- *Section délimitée par les voies suivantes (incluses) : avenue de Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie, chemin du Belvédère, chemin du Piccolaret, chemin du Ferrandou, route de Vallauris, Mougins le Haut, avenue de la Valmasque, avenue Saint-Basile, avenue Général de Gaulle, avenue Maurice Donat, Z.A. Font de l'Orme.*

### SECTION 06-01-04

La section 06-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Mougins Ouest*

- *Délimitée au Nord et à l'Est par les voies suivantes : avenue Saint-Martin (incluse), avenue du Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie (voies exclues) et au Sud et à l'Ouest jusqu'aux limites de la commune.*

*Le Cannet*

### SECTION 06-01-05

La section 06-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes et sociétés suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Le Bar-sur-Loup ; Châteauneuf de Grasse ; Grasse.*

## SECTION 06-01-09

La section 06-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

### *Cannes Ouest et La Bocca*

- *Section délimitée à l'Ouest par la limite de la commune de Mandelieu-la-Napoule, au Nord par la limite de la commune de Mougins et du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard du Riou (exclu), le boulevard Valombrossa (exclu), rue du Parc Victoria (incluse), au Sud par le boulevard du Midi (inclus).*
- *Cannes-La Bocca (excepté l'Allée des Gabians).*
- *Partie Sud de Cannes comprise entre : au Nord l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, l'avenue Bachaga Boualam (exclues), à l'Est : la rue Maréchal Joffre (exclue), à l'Ouest : la rue du Parc Victoria (incluse) et au Sud boulevard Jean Hibert (inclus), quai Saint-Pierre (inclus), allée de la Liberté (incluse), place Charles de Gaulle (incluse).*
- *Les deux îles de Lérins.*

## UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Est et Nice »

### SECTION 06-02-01

La section 06-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Breil-sur-Roya ; La Brigue ; Castillon ; Castellar ; Fontan ; Gorbio ; Menton ; Moulinet ; Roquebrune-Cap-Martin ; Sainte-Agnès ; Saorge ; Sospel ; Tende.*

### SECTION 06-02-02

La section 06-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Beaulieu-sur-Mer ; Beausoleil ; Cantaron ; Cap-d'Ail ; Contes ; Drap ; Èze ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; La Turbie ; Villefranche-sur-Mer.*

## SECTION 06-01-06

La section 06-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Aiglun ; Amirat ; Andon ; Auribeau-sur-Siagne ; Briançonnet ; Cabris ; Caille ; Caussols ; Cipières ; Collongues ; Courmes ; Escragnolles ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; Le Mas ; Mouans-Sartoux ; Les Mujouls ; Pégomas ; Peymeinade ; La Roquette-sur-Siagne ; Saint-Auban ; Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Saint-Vallier-de-Thiery ; Sallagriffon ; Séranon ; Spéracèdes ; Le Tignet ; Valderoure.*

## SECTION 06-01-07

La section 06-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Cannes Est – Croisette*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard de la République (inclus), le boulevard d'Alsace (exclu) et la rue Latour Maubourg (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet et de Vallauris, à l'Est par la limite de la commune de Golfe Juan, au Sud par le boulevard de la Croisette (inclus).*
- *Allée des Gabians à Cannes-la-Bocca.*

## SECTION 06-01-08

La section 06-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Cannes Centre*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard du Riou (inclus), le boulevard Valombrossa (inclus), rue du Parc Victoria (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard de la République (exclu), le boulevard d'Alsace (inclus) et la rue Latour Maubourg (incluse), avenue des Anciens Combattants d'AFN (incluse), avenue Bachaga Boualam (incluse), rue Maréchal Joffre (incluse).*

### SECTION 06-02-03

La section 06-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Bendejun ; Berre-les-Alpes ; Blausasc ; Châteauneuf-Villevieille ; Coaraze ; L'Escarène ; Lucéram ; Peille ; Peillon ; Touët-de-l'Escarène ; La Trinité.*

Ville de Nice délimitée à l'Ouest par (du Nord au Sud) :

- *La route de Turin depuis La Trinité jusqu'au numéro 170 inclus, le Pont Michel inclus, la succession des voies suivantes toutes incluses : boulevard Pierre Sépard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, boulevard Riquier, Boulevard Lech Walesa, Boulevard de Stalingrad ; et le bord de mer correspondant.*

### SECTION 06-02-04

La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Aspremont ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; La Croix-sur-Roudoule ; Daluis ; Duranus ; Entraunes ; Guillaumes ; Levens ; Lieuche ; Péone ; Pierlas ; Rigaud ; Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sauze ; Tournette-Levens ; Villeneuve-d'Entraunes.*

Commune de Nice :

- *Nice Centre (06000) :*

- *En limite Nord : La voie Mathis (à l'exception du boulevard de la Madeleine entièrement inclus).*
- *En limite Sud : Promenade des Anglais du n° 45 au n° 111 inclus et le bord de mer correspondant.*
- *En limite Est : par le boulevard Gambetta du n° 2 au n° 62 inclus.*
- *En limite Ouest : l'avenue de Bellet à partir du n° 21, le square Général Ferrié et le boulevard de la Madeleine inclus.*

- *Nice Ouest (06200)*

- *au Nord de la voie Mathis, le côté pair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, Camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
- *En limite Nord : le chemin du Génie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la Madeleine*
- *En limite Sud : la voie Mathis exclue.*
- *En limite Est : le boulevard de la Madeleine inclus.*

## SECTION 06-02-05

La section 06-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Ascros ; Auvare ; Castagniers ; Colomars ; Malaussène ; Massoins ; La Penne ; Puget-Rostang ; Puget-Théniers ; La Roquette-sur-Var ; Saint-Antonin ; Saint-Blaise ; Saint-Martin-du-Var ; Thiéry ; Touët-sur-Var ; Villars-sur-Var.*

*Commune de Nice Ouest (06200) :*

- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : le côté impair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, chemin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : portion de la route de Grenoble comprise entre le n°2 et l'intersection avec le boulevard Paul Montel ; côté pair du boulevard Paul Montel et de l'avenue Simone Weil jusqu'à l'angle impair de la rue Debussy, côté impair de la rue Debussy, avenue Pierre Isnard exclue, boulevard du Mercantour (exclu), boulevard des Jardiniers (inclus), avenue Vérola du n° 1 au n° 31, côté pair des chemins des Serres et de la Glacière, boulevard du Mercantour exclu, jusqu'à Lingostière, chemin de la Bléa côté sud inclus, et boulevard du Mercantour exclu.*
- *Section délimitée au Nord par la limite des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

## SECTION 06-02-06

La section 06-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice Ouest (06200) :*

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : fleuve Var exclu, boulevard René Cassin (exclu), RN 7 jusqu'au Pont Napoléon III, limites Est des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet et Gattières.*
- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : côtés impairs des boulevards Paul Montel et avenue Simone Weil jusqu'à l'angle pair de la rue Debussy, côté pair rue Debussy, avenue Pierre Isnard incluse, boulevard du Mercantour (inclus), boulevard des Jardiniers (exclu), boulevard du Mercantour jusqu'au n° 37 de l'avenue Vérola puis du n° 30 au n° 2 de ladite avenue, côté impair des chemins des Serres et de la Glacière, chemin des Ecoles (inclus), puis boulevard du Mercantour (inclus) jusqu'à Lingostière, Forum Lingostière exclu, chemin de la Bléa côté nord puis ouest inclus, et boulevard du Mercantour (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les limites des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

## SECTION 06-02-07

La section 06-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice :*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Sud par les voies suivantes : Promenade des Anglais (n° 1 au 44) et son littoral, avenue de Verdun, avenue Félix Faure, avenue Saint-Jean-Baptiste (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les voies suivantes toutes incluses : rue de l'Hôtel des Postes, rue de la Liberté, rue de la Buffa.*
- *Section délimitée à l'Est par le boulevard Carabacel (exclu).*
- *L'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

La section 06-02-07 est également compétente pour les établissements de LA POSTE suivants :

- Etablissement DOTC Côte-d'Azur (23, avenue Thiers – 06034 Nice Cedex 1).
- Etablissement DTELP Côte-d'Azur (49, rue Gounod – 06000 Nice).
- Etablissement PPDC Côte-d'Azur (50, rue Berlioz – 06033 Nice Cedex).

## SECTION 06-02-08

La section 06-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice :*

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Nord par l'avenue Thiers (numéros impairs).*
- *Section délimitée au Sud par les rues de la Liberté et de la Buffa (exclues), à l'exception des établissements de LA POSTE attribués expressément à la section 06-02-07.*
- *Section délimitée à l'Est par l'avenue Jean Médecin (incluse).*
- *A l'exception de l'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

## SECTION 06-02-09

La section 06-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Falicon ; Saint-André-de-la-Roche.*

Commune de *Nice* délimitée par les voies suivantes :

- à l'Ouest par l'avenue *Jean Médecin* (exclue).
- au Nord par la voie *Mathis* (exclue).
- à l'Est par la voie *Malraux* (exclue), le Tunnel *Malraux* (exclu), l'avenue du *XVème corps* au sud de la voie *Malraux* (incluse) et les avenues de *Bruxelles*, d'*Anvers*, d'*Alsace* et de *Picardie* incluses dans leur totalité.
- au Sud par la rue *Hôtel des Postes* (exclue) et boulevard *Carabacel* (inclus).

Commune de *Nice* – *Quartier Ariane* délimité par :

- A l'Ouest : le *Pont du Tigre* (inclus) et la limite de la commune de *Saint-André-de-la-Roche*.
- Au Sud : le *Paillon* (*Ariane* situé sur la rive droite du *Paillon*).
- Au Nord : la limite de la commune de *Cantaron*.
- A l'Est : la limite de la commune de *La Trinité*.

### UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle rive droite du Var »

#### SECTION 06-03-01

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Saint-Laurent-du-Var Nord.*

- Section délimitée au Sud : autoroute *A8* (exclue), du fleuve *Var* (inclus) aux limites de la commune de *Cagnes-sur-Mer*.
- Section délimitée à l'Ouest et au Nord : des limites de la commune au fleuve *Var* (inclus).
- Section délimitée à l'Est : fleuve *Var* (inclus) des limites de la commune à l'autoroute *A8*.

#### SECTION 06-03-02

La section 06-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Gattières ; La Gaude ; Saint-Jeannet ; Vallauris.*

### **SECTION 06-03-03**

La section 06-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*La Colle-sur-Loup ; Opio ; Roquefort-les-Pins ; Le Rouret ; Villeneuve-Loubet.*

### **SECTION 06-03-04**

La section 06-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Coursegoules ; Saint-Paul-de-Vence ; Tourrettes-sur-Loup ; Vence.*

Commune de *Saint-Laurent-du-Var Sud* délimitée comme suit :

- *Autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus), à la mer, littoral du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune, des limites de la commune à l'autoroute A8 (exclue).*

### **SECTION 06-03-05**

La section 06-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Bézaudun ; Bonson ; Bouyon ; Le Broc ; Carros ; Conségudes ; Cuébris ; Les Ferres ; Pierrefeu ; Revest-les-Roches ; Roquesteron ; Roquestéron-Grasse ; Sigale ; Toudon ; Tourrette-du-Château.*

### **SECTION 06-03-06**

La section 06-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Cagnes-sur-Mer.*

## SECTION 06-03-07

La section 06-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

- *Gillette*

*Antibes Nord* délimitée comme suit :

- *Au nord et à l'ouest: par les limites de la commune d'Antibes.*

- *Au sud et à l'est, par les voies suivantes incluses : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets.*

## SECTION 06-03-08

La section 06-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Antibes Sud* délimitée comme suit :

- *au nord et à l'ouest, par les voies suivantes exclues : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets,*

- *au sud et à l'ouest, par la mer et les limites de la commune.*

## UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Nice Nord et Ouest »

Le contrôle des gens de mer (commerce et plaisance) est rattaché à l'unité de contrôle 4 et assuré par le responsable de l'unité de contrôle pour un fonctionnement en binôme avec l'agent de contrôle affecté à la section 06-04-07.

## SECTION 06-04-01

La section 06-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Mandelieu-la-Napoule ; Théoule.*

## SECTION 06-04-02

La section 06-04-02 est compétente sur l'ensemble des aéroports de la Côte-d'Azur :

- Nice
- Cannes.

La section 06-04-02 est également compétente pour l'entreprise ESCOTA et ses dépendances.

La section 06-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice – Quartier Arénas, délimité comme suit :*

- *du boulevard René Cassin, à partir du Pont Napoléon III jusqu'au boulevard René Cassin côté impair, jusqu'à l'avenue des Grenouillères comprise.*

## SECTION 06-04-03

La section 06-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice délimitée comme suit :*

- *du boulevard René Cassin côté pair, à partir de la voie ferrée (toboggan) à l'angle du boulevard René Cassin, côté pair, avec la rue Paez jusqu'à Magnan côté Ouest (inclus). Du Nord au Sud : sous la voie rapide incluse jusqu'au bord de mer (inclus). Cela comprend notamment pour les rues commençant sous la voie rapide et se poursuivant au-dessus de la voie rapide : l'avenue du Bellet jusqu'au n° 19, les 13/15 Magnan Promenade, du 2 au 28 et du 1 au 33 avenue de la Lanterne, le 1 côté impair jusqu'au 7 de l'avenue Sainte-Marguerite.*

*Arrière Pays, la Vallée de la Tinée, les communes suivantes :*

*Bairols ; Clans ; Ilonse ; Isola et Isola 2000 ; Marie ; Rimplas ; Roubion ; Roure ; Saint-Dalmas-le-Selvage ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Saint-Sauveur-sur-Tinée ; La Tour ; Tournefort ; Valdeblore.*

## SECTION 06-04-04

La section 06-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice Nord – Collines*, section délimitée par les voies suivantes :

- A l'Ouest par le boulevard de la Madeleine (exclu).
- Au Nord par la limite de la commune de Nice.
- Au Sud par la voie Mathis (incluse) et l'avenue Thiers (côté pair).
- A l'Est par la succession (côté impair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier et Gairaut.

La section 06-04-04 est compétente sur l'ensemble des implantations de la SNCF : ensemble de son réseau ferré, ensemble de ses établissements et l'ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes-Maritimes.

#### **SECTION 06-04-05**

La section 06-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice – Quartier Cimiez – Vésubie*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession (côté pair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier, De Gairaut et route d'Aspremont.*
- *Section délimitée au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis (incluse).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession (côté impair) des avenues des Arènes, Flirey, Cap de Croix, avenue de Rimiez.*

*Belvédère ; La Bollène-Vésubie ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Utelle ; Venanson.*

La section 06-04-05 est également compétente sur l'ensemble des implantations de la Société R.L.A. (Régie Ligne Azur – Siège social : 2, avenue Henri Sappia – 06100 Nice) : ensemble de ses établissements et activités dans le département.

#### **SECTION 06-04-06**

La section 06-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice Centre Est (Port, République, Turin).*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession des avenues de Verdun, Félix Faure, Saint-Jean-Baptiste et Gallieni (exclus), puis la voie Mathis (incluse) et la succession (côté pair) des avenues des Arènes, Flirey Cap de Croix, avenue de Rimiez.*
- *Section délimitée au Nord par l'Autoroute A8 (exclue).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession des boulevards Stalingrad, Walesa, Riquier, Armée des Alpes, Saint-Roch, Barel, Semard (tous exclus), puis le Pont Michel (exclu), le pont René Coty (inclus), depuis le n° 170 de la rue Turin (exclue) jusqu'à la limite nord de communes.*
- *Section délimitée au Sud par le bord de mer.*

## SECTION 06-04-07

La section 06-04-07, à dominante agricole, exerce une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole implantés dans le département :

- section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural,
- en application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, section chargée du contrôle des professions suivantes :
  - sciage et rabotage du bois code NAF 16-10 ;
  - industries alimentaires correspondant aux codes NAF : 10-11, 10-12, 10-13A, 10-2, 10-3, 10-4, 10-51, 10-6, 10-71A, 10-72Z, 10-81, 10-82, 10-83, 10-84, 10-85, 10-86, 10-9, 11, 12.
- section chargée du contrôle des activités situées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National (M.I.N. – 06200 Nice Saint-Augustin) pour l'ensemble des codes NAF à l'exclusion de ceux correspondant aux activités de transport (49, 50, 51, 52 et 53).

La section 06-04-07 est également compétente pour le contrôle des gens de mer (pour les activités pêche et aquaculture code NAF 03).

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône**

**Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Bouches-du-Rhône à six unités de contrôle comportant soixante-six sections d'inspection du travail.

**Article 2**

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Rhône Durance » sise à Aix-en-Provence**

**SECTION 13-01-01**

La section 13-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Saintes-Maries-de-la-Mer*.

Toute la partie de la commune d'Arles située à l'ouest du Grand Rhône.

A l'est du grand Rhône, la partie sud de la commune d'Arles, bornée, en premier lieu, par les limites de la commune, jouxtant les communes de Port Saint Louis du Rhône, Fos sur Mer et Saint Martin de Crau, jusqu'à leur intersection avec la N113, et en second lieu par les portions de voies ou voies suivantes constituant la limite entre la section 13-01-01 et la section 13-01-02 (notées incluses si elles font partie de la section 13-01-01 et exclues dans le cas contraire) :

N113 (incluse), D570 (exclue), route de la Crau (exclue), avenue Victor Hugo (exclue) Montée de Vauban (exclue), rue Porte de Laure (exclue), partie ouest du Rond Point des Arènes (exclue), rue Voltaire (exclue), rue de la cavalerie (exclue), partie de la rue Marius Jouveau comprise entre la rue Jules Ferry et le quai du 8 mai 1945 (exclue).

De plus, conjointement avec la section 13-01-02 et les sections 84-02-02 et 84-02-06, la section 13-01-01 exerce le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-01.

## **SECTION 13-01-02**

La section 13-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Fontvieille - Maussane les Alpilles - Mouriès - Baux de Provence - Paradou*.

La partie nord d'Arles délimitée d'une part, par les limites de la commune jouxtant au nord et à l'est les communes de Tarascon, Fontvieille et Saint Martin de Crau jusqu'à leur intersection, à l'est avec la N113, et, d'autre part, à l'ouest, par le Grand Rhône jusqu'à la rue Marius Jouveau à son point de rencontre avec le quai du 8 mai 1945.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-02 et la section 13-01-01 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-02 et exclues dans le cas contraire :

Partie de la rue Marius Jouveau comprise entre le quai du 8 mai 1945 et la rue Jules Ferry (incluse), rue de la cavalerie (incluse), rue Voltaire (incluse), partie ouest du Rond Point des Arènes (incluse), rue Porte de Laure (incluse), Montée de Vauban (incluse), avenue Victor Hugo (incluse) route de la Crau (incluse), D570 (incluse), N113 (exclue).

De plus, conjointement avec la section 13-01-01 et les sections 84-02-02 et 84-02-06, la section 13-01-02 exerce le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-02.

## **SECTION 13-01-03**

La section 13-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Barbantane - Boulbon - Graveson - Maillane - Mas Blanc des Alpilles - Rognonas - Saint Etienne du Grès - Saint Pierre de Mézoargues - Tarascon*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures) 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-03.

## **SECTION 13-01-04**

La section 13-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Aureille - Cabannes - Eygalières - Eyguières - Eyragues - Mallemort - Mollèges - Noves - Orgon - Plan d'Orgon - Saint-Andiol - Sénas - Verquières*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-04.

#### **SECTION 13-01-05**

La section 13-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Charleval – Coudoux – Eguilles - La Fare les Oliviers – Lambesc – Rognes - La Roque d'Anthéron - Saint-Cannat - Saint-Estève-Janson - Velaux*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-05.

#### **SECTION 13-01-06**

La section 13-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Jouques – Meyrargues - Peyrolles-en-Provence - Le Puy-Sainte-Réparate - Saint-Paul-lès-Durance*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-06.

#### **SECTION 13-01-07**

La section 13-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Alleins – Aurons – Lamanon – Vernègues*.

La partie est de Salon de Provence, délimitée par les limites de la commune jusqu'à leur intersection, au nord avec la D 538 (Route Jean Moulin), et au sud avec la Route de Grans.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-07 et la section 13-01-09 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-07 et exclues dans le cas contraire :

D538 - Route Jean Moulin après le Chemin des Bastidettes (exclue), Chemin des Bastidettes (exclu), Chemin de Mouldas (exclu), Chemin du Sans Souci (exclu), Bd Denfert Rochereau (exclu), Bd Danton (exclu) Route de Grans (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-07.

#### **SECTION 13-01-08**

La section 13-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Barben (la) - Cornillon Confoux – Grans - Lançon de Provence – Pélissanne – Miramas - St Chamas*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-08.

#### **SECTION 13-01-09**

La section 13-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Saint Martin de Crau*.

La partie ouest de Salon de Provence, délimitée par les limites de la commune jusqu'à leur intersection, au nord avec la D 538 (Route Jean Moulin), et au sud avec la Route de Grans.

Les portions de voies ou voies suivantes constituent la limite entre la section 13-01-09 et la section 13-01-07 et sont notées incluses si elles font partie de la section 13-01-09 et exclues dans le cas contraire :

D538 - Route Jean Moulin après le Chemin des Bastidettes (incluse), Chemin des Bastidettes (inclus), Chemin de Mouledas (inclus), Chemin du Sans Souci (inclus), Bd Denfert Rochereau (inclus), Bd Danton (inclus), Route de Grans (incluse).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-09.

#### **SECTION 13-01-10**

La section 13-01-10, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 3 tirets 1 et 2 du présent arrêté implantés sur les communes suivantes :

- *Arles ; Barbentane ; Les Baux-de-Provence ; Boulbon ; Châteaurenard ; Eyragues ; Fontvieille ; Graveson ; Maillane ; Mas Blanc des Alpilles ; Maussane ; Noves ; Paradou ; Rognonas ; Saint Etienne du Grès ; Saintes Maries de la Mer ; Saint Pierre de Mézoargues ; Tarascon.*

- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus, sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :  
*Châteaurenard.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-10.

### **SECTION 13-01-11**

La section 13-01-11, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 3 tirets 1 et 2 du présent arrêté implantés sur les communes suivantes :

- *Aureille - Aurons - Berre l'Etang - Carry le Rouet - Châteauneuf les Martigues - Cornillon Confoux - Ensué la Redonne - Eygalières - Eyguières - Fos sur Mer - Gignac la Nerthe - Grans - Istres - La Fare les Oliviers - La Penne sur Huveaune - Lançon de Provence - Le Rove - Les Pennes Mirabeau - Marignane - Marseille - Martigues - Miramas - Mouriès - Plan de Cuqes - Port de Bouc - Port Saint Louis du Rhône - Rognac - Salon de Provence - Sausset les Pins - Septème les Vallons - Saint Chamas - Saint Martin de Crau - Saint Mitre les remparts - Saint Rémy de Provence - Saint Victoret - Velaux - Vitrolles.*
- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :  
*Saint-Rémy-de-Provence.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-11.

### **SECTION 13-01-12**

La section 13-01-12, à dominante agricole, exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements visés à l'article 3 tirets 1 et 2 du présent arrêté implantés sur les communes suivantes :

- Section agricole Est : communes d'*Aix en Provence - Allauch - Alleins - Aubagne - Auriol - Beaufort - Beaurecueil - Belcodène - Bouc Bel Air - Cabannes - Cabriès - Cadolive - Carnoux-en-Provence - Cassis - Ceyreste - Charleval - Châteauneuf le Rouge - Coudoux - Cuges - Eguilles - Fuveau - Gardanne - Gémenos - Gréasque - Jouques - La Barben - La Bouilladisse - La Ciotat - La Destrousse - La Roque d'Anthéron - Lamanon - Lambesc - Le Tholonet - Mallemort - Meyrargues - Meyreuil - Mimet - Mollégès - Orgon - Pélissanne - Peynier - Peypin - Peyrolles - Plan d'orgon - Le Puy Sainte Réparate - Puyloubier - Rognes - Roquefort la Bédoule - Roquevaire - Rousset - Sénas - Simiane - Saint Andiol - Saint Antonin sur Bayon - Saint Cannat - Saint Estève Janson - Saint Marc de Jaumegarde - Saint Paul lez Durance - Saint Savournin - Trets - Vaquvenargues - Venelles - Ventabren - Vernègues - Verquières.*
- Par ailleurs, elle exerce une compétence de contrôle, tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de :  
*Venelles.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-01-12.

## **UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Pays d'Aix » sise à Aix-en-Provence**

### **SECTION 13-02-01**

La section 13-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

*Les communes de Peynier ; Puyloubier ; Rousset ; Trets.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-01.

### **SECTION 13-02-02**

La section 13-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

*Les communes de Beaurecueil ; Châteauneuf-le-Rouge ; Fuveau ; Gardanne ; Saint-Antonin-sur-Bayon.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-02.

### **SECTION 13-02-03**

La section 13-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

*Les communes de Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Simiane-Collongue.*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-03.

## SECTION 13-02-04

La section 13-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

*La commune des-Pennes-Mirabeau*

Et la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence, située avenue Jean Guilibert de la Lauzière (inclus), compris entre la D9 et le rond-point (exclu) situé entre les numéros 725 et 805.

Au niveau du rond-point situé entre les numéros 725 et 805 de la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière est inclus l'accès à la zone dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-04.

## SECTION 13-02-05 :

La section 13-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

A partir de la place de la rotonde (incluse), prendre l'avenue des belges dans sa totalité (incluse) puis arriver à la place Anouar El Sadate (exclue) remonter l'avenue des Belges (incluse) jusqu'à la voie ferrée (incluse), puis suivant ladite voie ferrée (incluse) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence (incluse), et en suivant cette limite vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la D17 (exclue), suivre la D17 (exclue) successivement dénommée, route du Tholonet (exclue) et avenue du Général Préau (exclue), poursuivre sur l'avenue des écoles militaires (exclue), puis sur le boulevard des Poilus (exclu) traverser le boulevard Carnot (inclus pour sa partie sud à ce croisement) et poursuivre dans la rue du maréchal Joffre (exclue), puis dans la rue d'Italie (incluse), prendre la place Forbin (exclue) puis le le cours Mirabeau (exclu) jusqu'à la rotonde (incluse).

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Durance Haut* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

Du croisement de la limite de la commune d'Aix en Provence avec la route de Roquefavour – D64 (incluse) jusqu'à l'intersection avec la D543 (incluse) puis en suivant ladite D 543 également dénommée route d'Apt (incluse) vers le sud jusqu'à la limite de la commune, puis en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence successivement vers l'ouest, vers le nord puis vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la route de Roquefavour – D64 (incluse). La rue René Descartes est exclue.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-05.

## SECTION 13-02-06

La section 13-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

A partir de la rotonde (exclue), par la rue Espariat (exclue) jusqu'à la rue de la Couronne (incluse), puis par la rue Lieutaud (incluse), en passant par la rue des Muletiers (incluse), le Forum des Cardeurs (inclus), puis par la rue Gaston de Saporta (incluse), la rue Jacques de la Roque (incluse), en traversant le croisement entre l'avenue Jean Jaurès (inclus) et le Boulevard Aristide Briand (exclu), puis par l'avenue Pasteur (incluse), en passant par l'avenue de la Violette (exclue), l'avenue Paul Cézanne (incluse), jusqu'au chemin de la Margueritte (inclus), en suivant celui-ci jusqu'à la D14 (incluse) dénommée successivement avenue Fernand Benoit, route de Puyricard et route du Puy Ste Réparate jusqu'à la limite de la commune, et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers l'ouest jusqu'au croisement avec la D7N puis par celle-ci (exclue) en direction d'Aix, puis la montée d'Avignon (exclue), l'avenue de Lattre de Tassigny (exclue), puis le Boulevard de la République (exclu) et l'avenue Napoléon Bonaparte (exclue) jusqu'à la Rotonde.

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « *Duranne Bas* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

Suivre la 543 (exclue) à partir du croisement avec la D9 pour redescendre par la rue du Lieutenant Parayre (incluse), rue Jean de Guiramand (incluse), chemin Albéric Poulain (inclus) jusqu'au croisement avec la D9 (incluse) pour rejoindre la D 543 (exclue).

Rue René Descartes incluse.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-06.

## SECTION 13-02-07

La section 13-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue), prendre la rue Espariat (incluse), puis la rue de la Couronne (exclue), puis la rue Lieutaud (exclue), en passant par la rue des Muletiers (exclue), le Forum des Cardeurs (exclue), puis par la rue Gaston de Saporta (exclue), la rue Jacques de la Roque (exclue), en traversant le croisement entre l'avenue Jean Jaurès (exclue) et le Boulevard Aristide Briand (inclus), puis par l'avenue Pasteur (exclue), en passant par l'avenue de la Violette (incluse), l'avenue Paul Cézanne (exclue), jusqu'au chemin de la Margueritte (exclue), en suivant celui-ci jusqu'à la D14 (exclue) dénommée successivement avenue Fernand Benoit, route de Puyricard et route du Puy Ste Réparate jusqu'à la limite de la commune, et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers l'est jusqu'à la D10 (incluse) également dénommée route de Vauvenargues (incluse) puis avenue Jean et Marcel Fontenaille (Incluse), poursuivre sur le cours des Arts et Métier (inclus), en traversant le croisement entre le cours Saint Louis (inclus) et le boulevard Carnot (exclu), prendre la rue Portalis (incluse), poursuivre sur la rue Chastel (incluse), passer par la rue Emeric David (exclue) puis la rue Thiers (exclue), prendre la place Verdun (incluse) et poursuivre sur la rue Marius Reynaud (incluse), puis la rue Espariat (incluse), passer par la place d'Albertas (incluse), jusqu'au croisement avec la rue de la Couronne.

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone de *Pichaury* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

La rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière (incluse) entre le rond-point (inclus) situé entre les numéros 725 et 805 jusqu'au croisement avec la Rue Pierre Berthier (exclue).

Au niveau du rond-point situé entre les numéros 725 et 805 de la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière est exclu l'accès à la zone dite « *Parc du Golf* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence dont la compétence relève de la section 13-02-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-07.

### **SECTION 13-02-08**

La section 13-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

*Les communes de Meyreuil ; Saint-Marc-de-Jaumegarde ; Le Tholonet ; Vauvenargues ; Ventabren.*

Et comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone de la *ROBOLE* » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée par :

la D9 (exclue) pour continuer par la rue Jean Guilibert Gautier de la Lauzière (exclue) jusqu'au croisement de la rue Pierre Berthier (incluse), puis la rue Pierre Simon Laplace (incluse) jusqu'aux limites de la commune d'Aix en Provence pour remonter par la D 59 (exclue), rue Mayor de Montricher (exclue), rue Jean Perrin (exclue) et D9 (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-08.

### **SECTION 13-02-09**

La section 13-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue), prendre l'avenue Napoléon Bonaparte (incluse), puis le boulevard de la république (inclus), l'avenue de Lattre de Tassigny (incluse), puis la montée d'Avignon (incluse) et la D7N (incluse) également dénommée route d'Avignon (incluse) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence et en suivant la limite de la commune d'Aix en Provence vers le sud-ouest jusqu'au croisement avec la route de Roquefavour – D64 (exclue) en suivant celle-ci (exclue) en passant par la place Lucien Sauze (incluse), puis en passant par le rondpoint du lieutenant-colonel Jean-Pierre (exclu), puis en prenant la route de Galice (exclue),

puis poursuivre sur la rue des Bœufs (exclue), puis en descendant et remontant l'avenue Irma Moreau (incluse), prendre l'avenue de Carthage (exclue), puis prendre l'avenue de Grenade (exclue), poursuivre sur l'avenue de Bath (incluse), puis sur l'avenue Georges Pompidou (incluse) puis sur l'avenue Max Juvenal (exclue) anciennement dénommé Nicolas Froment (exclue) jusqu'au croisement avec l'avenue des Belges (exclue), poursuivre sur celle-ci (exclue) jusqu'à la rotonde (exclue) et l'intersection avec l'avenue Napoléon Bonaparte (incluse).

Comprend également les rues de la ZI des Milles Vieille : rue Frédéric Joliot (incluse), rue Louis Armand (incluse), rue Georges Claude (incluse).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-09.

### **SECTION 13-02-10**

La section 13-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir de la rotonde (exclue) prendre la rue Espariat (exclue) passer par la place d'Albertas (exclue), puis poursuivre par la rue Marius Reynaud (exclue), prendre la place de Verdun (exclue), puis la rue Thiers (incluse), passer par la rue Emeric David (incluse), poursuivre sur la rue Chastel (exclue), prendre la rue Portalis (exclue), en traversant le croisement entre le cours Saint Louis (exclu) et le boulevard Carnot (inclus en direction du sud jusqu'au croisement avec le Boulevard des Poilus et la rue Maréchal Joffre), poursuivre sur le cours des Arts et Métier (exclu), puis prendre l'avenue Jean et Marcel Fontenaille (exclue), puis la D10 (exclue) également dénommée route de Vauvenargues (exclue) jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence, suivre cette limite vers le sud jusqu'au croisement de cette limite avec la D17 (incluse), suivre la D17 (incluse) successivement dénommée, route du Tholonet (incluse) et avenue du Général Préau (incluse), poursuivre sur l'avenue des écoles militaires (incluse), puis sur le boulevard des Poilus (incluse), traverser le boulevard Carnot (inclus pour sa partie nord à ce croisement jusqu'au croisement avec le cours des Arts et Métiers) et poursuivre dans la rue du maréchal Joffre (incluse), puis dans la rue d'Italie (exclue), prendre la place Forbin (incluse) puis le cours Mirabeau (inclus) jusqu'à la rotonde (incluse).

Comprend également la fraction de la commune *d'Aix en Provence* dite « Zone Actimart » du Pôle d'activité d'Aix en Provence délimitée comme suit :

à partir du croisement de la rue Berthier (exclue) avec les rues Jean Perrin (incluse) Bessemer (incluse) et Mayor de Montricher (exclue), prendre la rue Jean Perrin (incluse) puis la rue Lavoisier (incluse), jusqu'à la D9 (exclue), puis en suivant cette voie jusqu'à la rue Marcellin Berthelot (exclue), jusqu'au rond-point avec la rue Ampère (incluse) poursuivre sur la rue Ampère (incluse) puis sur la rue Bessemer (incluse) jusqu'au croisement avec la rue Berthier (exclue) et les rues Jean Perrin (incluse) et Mayor de Montricher (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-10.

## SECTION 13-02-11

La section 13-02-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

au croisement de l'avenue des belges (exclue), en prenant l'avenue max Juvénal (incluse) anciennement dénommé Nicolas Froment jusqu'au croisement avec l'avenue Georges Pompidou (exclue) puis en tournant sur l'avenue de Bath (exclue), puis en prenant l'avenue de Grenade (incluse), puis l'avenue de Carthage (incluse), puis en descendant et remontant l'avenue Irma Moreau (exclue), en poursuivant sur la rue des Bœufs (incluse), puis en prenant la route de Galice (incluse) également dénommée D64 (incluse), en passant par le rondpoint du lieutenant-colonel Jean-Pierre (inclus) puis par la place Lucien Sauze (exclue), en poursuivant sur la D64 (incluse) également dénommée route de Roquefavour (incluse), jusqu'à l'intersection avec la D543 (exclue) puis en suivant ladite D 543 également dénommée route d'Apt (exclue) vers le sud jusqu'à la D65 (exclue), en poursuivant sur celle-ci vers l'est (exclue), puis en poursuivant sur la rue Marcellin Berthelot ou D65 A (incluse), en traversant la rue André Ampère ou D59 (exclue) pour ensuite prendre vers le sud la rue Albert Einstein (incluse) puis la remonter vers le nord pour poursuivre vers le nord sur une partie de la D59 (incluse) et prendre vers l'est la D9 (incluse), jusqu'au croisement avec l'autoroute A51 (exclue), puis prendre l'autoroute A51 (exclue) vers le nord-est jusqu'à son croisement avec l'avenue du Club Hippique (exclue) ou D65 (exclue), poursuivre vers l'est sur l'avenue du Club Hippique (exclue) ou D65 (exclue), prendre la rue la Figuière (exclue), remonter vers le nord puis redescendre l'avenue Jean Giono (exclue) pour poursuivre sur l'avenue du Petit Barthélémy (exclue) jusqu'à la place J.M Joret (exclue), prendre l'avenue de l'Europe (incluse) vers l'est jusqu'au rond-point Anouar El Sadate (inclus), puis poursuivre sur l'avenue des Belges (exclue) jusqu'à son croisement avec l'avenue Max Juvénal.

Comprend également la rue Albert Einstein (incluse) et le village des Milles, la rue Marcellin Berthelot (incluse), la rue Charles Duchesne (incluse) et une partie de la D59 (incluse) qui est comprise entre le rond-point de la rue Albert Einstein et le rond-point de la rue du Lieutenant Parayre/rue Marcellin Berthelot.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-11.

## SECTION 13-02-12

La section 13-02-12 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune *d'Aix en Provence* délimitée comme suit :

à partir du croisement de la voie ferrée et de l'avenue des Belges (exclue), prendre l'avenue des Belges jusqu'au rond-point Anouar El Sadate (exclu), prendre l'avenue de l'Europe (exclue), jusqu'à la place J.M Joret (incluse), prendre l'avenue du Petit Barthélémy (incluse), traverser l'avenue Jean Giono pour poursuivre sur la rue de la Figuière (incluse), puis vers le sud sur l'avenue du Club Hippique (incluse) également dénommée D65 (incluse)

jusqu'à son croisement avec l'autoroute A51 (inclus), prendre l'autoroute A51 (inclus) vers le sud-ouest jusqu'à son croisement avec la D9 (exclue), prendre la D9 (exclue) en direction de l'ouest, arrivé à la perpendiculaire de la route de l'enfant (incluse), prendre celle-ci vers le sud, poursuivre sur la rue Victor Baltard (incluse), traverser la rue Ampere (exclue) pour poursuivre sur la rue Henri Bessemer (exclue), puis prendre la rue Mayor de Montricher (incluse) jusqu'au croisement avec la D59 également dénommée rue Claude Nicolas Ledoux, poursuivre en direction du sud-est sur la D59 (incluse) également dénommée rue Claude Nicolas Ledoux (incluse), jusqu'à la limite de la commune d'Aix en Provence, puis en suivant cette limite vers l'est jusqu'au croisement de cette limite avec la voie ferrée (exclue), puis suivre cette voie ferrée (exclue) vers le nord jusqu'à son croisement avec l'avenue des Belges (exclue).

Comprend également Luynes Village

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-02-12.

### **UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle Etoile-Aubagne-Huveaune » - Marseille**

#### **SECTION 13-03-01**

La section 13-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes d'*Auriol – Belcodène - La Bouilladisse – Cadolive – La Destrousse – Gréasque Mimet – Peypin – Roquevaire - Saint Savournin.*

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'Aubagne comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de La Penne sur Huveaune, Marseille, Allauch, Roquevaire, Gémenos, et
- les voies ou parties de voies suivantes de la commune d'Aubagne : la route départementale 2 (exclue), en provenance de Gémenos jusqu'à l'avenue de la Baumone, l'avenue de la Baumonne (exclue), l'avenue des Caniers (exclue), la RN 8 (exclue) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 52, l'autoroute A 52 entre son croisement avec la RN8 et son croisement avec l'autoroute A 501, l'autoroute A 501 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 50 et l'autoroute A50.

Autrement exprimé en référence aux points cardinaux, les établissements d'Aubagne relevant de la section 13-03-01 sont ceux situés :

- au Nord des autoroutes A50 (en provenance de Marseille et jusqu'à sa jonction avec l'A 501) et A 501
- à l'Est de l'autoroute A52, à l'exclusion des zones :
  - o au Sud du CD2 (en provenance de Gémenos et jusqu'à l'avenue de la Baumone)
  - o à l'Est de l'avenue de la Baumone et de l'avenue des Caniers
  - o au Sud de la RN8

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-01.

## SECTION 13-03-02

La section 13-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'*Aubagne* comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de Gémenos et Roquefort la Bedoule et
- les voies ou parties de voies suivantes : autoroute A 50 jusqu'à son croisement avec l'A 52, autoroute A 52 jusqu'au son croisement avec la RN 8, RN 8 entre son croisement avec l'autoroute A 52 et l'avenue des Caniers, avenue des Caniers, avenue de la Beaumonne et route départementale 2 entre l'avenue de la Beaumonne et la commune de Gémenos.

La route départementale 2, l'avenue de la Beaumonne, l'avenue des Caniers et la RN 8 sont incluses dans la section 13-03-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-02.

## SECTION 13-03-03

La section 13-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *La Penne-sur-Huveaune*.

La fraction de la commune d'*Aubagne* constituée des rues d'*Aubagne* comprises dans le périmètre formé par :

- les communes de Roquefort la Bedoule, Carnoux en Provence, Marseille et la Penne sur Huveaune, et
- les voies ou parties de voies suivantes : autoroute A 50 (direction commune de Marseille) jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 501, autoroute A 501 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 52, autoroute A 52 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A 50 et autoroute A 50 (direction commune de Toulon).

Autrement exprimé en référence aux points cardinaux, les établissements d'*Aubagne* concernés par la section 13-03-03 sont ceux situés :

- au Sud des autoroutes A50 (en provenance de Marseille et jusqu'à sa jonction avec l'A501) et A 501 (jusqu'à sa jonction avec l'A 52)
- à l'Ouest de l'autoroute A 52 prolongé au sud par l'A50

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-03.

#### **SECTION 13-03-04**

La section 13-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Carnoux en Provence – Cassis – Cuges les Pins - Gémenos - Roquefort La Bedoule*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-04.

#### **SECTION 13-03-05**

La section 13-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Ceyreste - La Ciotat*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-03-05.

#### **SECTION 13-03-06**

La section 13-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord de l'autoroute A 50.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-06.

#### **SECTION 13-03-07**

La section 13-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud de l'autoroute A 50.
- l'ensemble des rues du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard de Saint Loup (exclu), rue du Migranier (exclu), boulevard de Pont de Vivaux (exclu), avenue de la Capelette (exclue) et rue Rabateau (exclu).

- Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-07

### **SECTION 13-03-08**

La section 13-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit

- l'ensemble des rues du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard de Saint Loup, rue du Mignanier, boulevard de Pont de Vivaux, avenue de la Capelette, rue Rabateau
- le boulevard de Saint Loup, rue du Mignanier, boulevard de Pont de Vivaux, avenue de la Capelette et la rue Rabateau sont inclus dans la section 13-03-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-08.

### **SECTION 13-03-09**

La section 13-03-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : route Léon Lachamp (exclue) et de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny (exclue) et à l'Est du Boulevard Michelet (exclu).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-09.

### **SECTION 13-03-10**

La section 13-03-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : route Léon Lachamp et de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny et à l'Ouest du rond-point de Mazargues et du Boulevard Michelet.

- la route Léon Lachamp, l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, le rond-point de Mazargues et le boulevard Michelet, pour sa partie située dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement, sont inclus dans la section 13-03-10.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-03-10.

## **UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Marseille Centre » - Marseille**

### **SECTION 13-04-01**

La section 13-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : rue d'Aix, cours Belsunce, la Canebière pour sa partie comprise entre le cours Belsunce et la rue Saint-Ferréol et la rue Saint-Ferréol.
- les rues d'Aix, le cours Belsunce et les numéros impairs de la Canebière pour sa partie comprise entre le cours Belsunce et la rue Saint-Ferréol sont inclus dans la section 13-04-01.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-01.

Au titre de sa compétence « SNCF » la section est compétente pour :

Dans la commune de Marseille :

- les établissements SNCF situés dans les arrondissements de Marseille autres que le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissement,
- les établissements non SNCF situés sur les sites SNCF situés dans les arrondissements de Marseille autres que le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissement,

Hors de la commune de Marseille :

à l'exclusion du site de la gare TGV d'Aix en Provence, l'ensemble des voies, chantiers et sites SNCF, et les établissements non SNCF qui y sont situés.

### **SECTION 13-04-02**

La section 13-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : rue d'Aix (exclue), cours Belsunce (exclu) et au Nord des voies ou parties de voies suivantes : La Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce et le boulevard de la Libération.

- le boulevard de la Libération, pour sa partie située dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, et les numéros impairs de la Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce sont inclus dans la section 13-04-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-02.

Au titre de sa compétence « SNCF » la section est compétente pour :

- les établissements SNCF situés dans le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille,
- les services de santé au travail autonomes de l'entreprise SNCF situés dans le département,
- les établissements non SNCF situés sur le site des gares SNCF du 1<sup>er</sup> arrondissement et 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille,
- la gare TGV d'Aix en Provence et les établissements non SNCF situés sur son site,
- les établissements suivants employant un personnel sous statut SNCF :
  - Mutuelle Entrain, sise 5 Boulevard Camille Flamarion 13001 Marseille, siren : 775 558 778
  - Caisse de Prévoyance et de retraite du personnel SNCF, sise 17 avenue du Général leclerc 13003 Marseille, siret : 341 246 122 00020

### SECTION 13-04-03

La section 13-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit

- l'ensemble des rues du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.
- l'ensemble des rues du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord de la rue Saint Pierre (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-03.

### SECTION 13-04-04

La section 13-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.
- l'ensemble des rues du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud de la rue Saint Pierre.
- la rue Saint Pierre, pour sa partie située dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement, est incluse dans la section 13-04-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-04.

#### **SECTION 13-04-05**

La section 13-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Ouest de la rue de Rome (exclue), de la place Castellane et de l'avenue du Prado.
- la place Castellane et l'avenue du Prado, pour sa partie située dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement, sont incluses dans la section 13-04-05.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-05.

#### **SECTION 13-04-06**

La section 13-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Est de la rue Saint-Ferréol et au Sud des voies ou parties de voies suivantes : La Canebière pour sa partie située à l'Est du cours Belsunce et le boulevard de la Libération.
- la rue Saint-Ferréol et les numéros pairs de la Canebière pour sa partie située à l'Est de la rue Saint-Ferréol sont inclus dans la section 13-04-06.
- l'ensemble des rues du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Est de la rue de Rome, de la place Castellane pour sa partie entre la rue de Rome et le Boulevard Baille, au nord du boulevard Baille pour sa partie entre la place Castellane et l'avenue de Toulon, et au Nord de l'avenue de Toulon.
- la rue de Rome, la place Castellane pour sa partie entre la rue de Rome et le Boulevard Baille, le boulevard Baille pour sa partie entre la place Castellane et l'avenue de Toulon, et l'avenue de Toulon, pour leur partie située dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement, sont incluses dans la section 13-04-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-06.

## SECTION 13-04-07

La section 13-04-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud de l'avenue de Toulon, au sud du boulevard Baille pour sa partie comprise entre l'avenue de Toulon et la place Castellane, à l'est de la place Catellane pour sa partie comprise entre le boulevard Baille et l'avenue du Prado, et à l'Est de l'avenue du Prado.
- l'ensemble des rues du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Rabateau et avenue du Prado pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la Rue Paradis, et à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, boulevard Périer pour sa partie comprise entre la place Delibes et le boulevard Gaston Crémieux et le boulevard Gaston Crémieux.
- le boulevard Baille pour sa partie comprise entre l'avenue de Toulon et la place Castellane, la place Castellane pour sa partie comprise entre le boulevard Baille et l'avenue du Prado, les n° impairs du boulevard Rabateau, pour sa partie située dans le 8ème arrondissement, les n° pairs de l'avenue du Prado, pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la rue Paradis, et les n° impairs de la rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, sont inclus dans la section 13-04-07.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-07.

## SECTION 13-04-08

La section 13-04-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

L'ensemble des rues du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées cumulativement :

- au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Rabateau et avenue du Prado pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la Rue Paradis
- à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, la place Delibes pour sa partie comprise entre la rue paradis et le boulevard Périer, le boulevard Périer pour sa partie comprise entre la place Delibes et le boulevard Gaston Crémieux, et le boulevard Gaston Crémieux.
- au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Barrals, avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, l'avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, avenue Clot-Bey, place Bonnefon, avenue de Bonneveine et rond-point Henri Frenay.
- Les n° pairs du boulevard Rabateau, pour sa partie située dans le 8ème arrondissement, les n° impairs de l'avenue du Prado, pour sa partie comprise entre le rond-point du Prado et la rue Paradis, les n° pairs de la rue Paradis pour sa partie située au Sud de la place Delibes, la place Delibes pour sa partie comprise entre la rue paradis et le boulevard Périer, le boulevard Gaston Crémieux et l'Escale Borelly sont incluses dans la section 13-04-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-08.

#### **SECTION 13-04-09**

La section 13-04-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 8ème arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Barrals, avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, avenue Clot-Bey, place Bonnefon, avenue de Bonneveine et rond-point Henri Frenay.
- le boulevard Barrals, l'avenue des Colonnes pour sa partie située entre le boulevard Barrals et l'avenue Alexandre Dumas, l'avenue Alexandre Dumas pour sa partie située à l'ouest de l'avenue des Colonnes, l'avenue Clot-Bey et l'avenue de Bonneveine sont inclus dans la section 13-04-09.
- l'escale Borelly est exclue de la section 13-04-09.

L'ensemble des implantations de la Régie des Transports de Marseille est inclus dans la section 13-04-09.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-04-09.

#### **SECTION 13-04-10**

La section 13-04-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-04-10.

### SECTION 13-05-01

La section 13-05-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : Rue de la République (exclue), place de la Joliette (exclue), rue des Docks (exclue), quai du Lazaret (exclu), pour sa partie située au nord de la rue des Docks et jusqu'à la rue Chanterac (exclue), et au Sud de la rue Chanterac (exclue).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-01.

### SECTION 13-05-02

La section 13-05-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : Rue de la République, place de la Joliette, rue des Docks, quai du Lazaret, pour sa partie située au nord de la rue des Docks et jusqu'à la rue Chanterac, et au nord de la rue Chanterac, à l'exclusion du boulevard des bassins de Radoub inclus dans la section 13-05-11
- la rue de la République, la place de la Joliette, la rue des Docks, le quai du Lazaret, à l'exclusion du centre commercial dit « Les terrasses du port », sis au numéro 9 du quai du Lazaret, et la rue Chanterac sont inclus dans la section 13-05-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-02.

### SECTION 13-05-03

La section 13-05-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Carry le Rouet - Ensùs la Redonne - Sausset les Pins*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* constituée par le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, à l'exclusion des établissements (SNCF ou assimilés) rattachés aux sections 13-04-01 et 13-04-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-03.

#### **SECTION 13-05-04**

La section 13-05-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : chemin de Saint-Louis au Rove, avenue Paul Gaffarel, rue Le Chatelier pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, avenue des Aygalades.
- le chemin de Saint-Louis au Rove, l'avenue Paul Gaffarel, la rue Le Chatelier pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, et l'avenue des Aygalades sont inclus dans la section 13-05-04.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-04.

#### **SECTION 13-05-05**

La section 13-05-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Septèmes-les-Vallons*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : chemin de Saint-Louis au Rove (exclu), avenue Paul Gaffarel (exclue), rue Le Chatelier (exclue) pour sa partie située entre l'avenue Paul Gaffarel et l'avenue des Aygalades, avenue des Aygalades (exclue).
- l'ensemble des rues du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Henri Barnier (exclu), rond-point du docteur Maris (exclu), avenue André Roussin (exclue) et rond-point Marcel Provence (exclu).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-05.

### SECTION 13-05-06

La section 13-05-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune du *Rove*.

Et la fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : boulevard Henri Barnier, rond-point du docteur Maris, avenue André Roussin et rond-point M Provence.
- le boulevard Henri Barnier, le rond-point du docteur Maris, l'avenue André Roussin et le rond-point Marcel Provence sont inclus dans la section 13-05-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-06.

### SECTION 13-05-07

La section 13-05-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Ouest des voies ou parties de voies suivantes : chemin des Jonquilles (exclu), avenue de Frais Vallon (exclue), rond-point M Mauront (exclu), rue de Peypin (exclu), avenue du Merlan à la Rose (exclue) jusqu'au rond-point Père Wrezinski, rond-point Père Wrezinski (exclu) et avenue Salvador Allende (exclue).
- l'ensemble des rues du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Sud des voies ou parties de voies suivantes : avenue Salvador Allende (exclue), rond-point Paraf (exclu), avenue Arnavon (exclue), boulevard du Capitaine Gèze (exclu).
- l'ensemble du centre commercial du Merlan, sis avenue Prosper Mérimée, est inclus dans la section 13-05-07.
- le chantier de construction de la L2, pour sa partie située sur les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, est inclus dans la section 13-05-07.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-07.

### SECTION 13-05-08

La section 13-05-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Allauch - Plan de Cuques*.

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées à l'Est des voies ou parties de voies suivantes : chemin des Jonquilles, avenue de Frais Vallon, rond-point M Mauront, rue de Peypin, avenue du Merlan à la Rose jusqu'au rond-point Père Wrezinski, rond-point Père Wrezinski et avenue Salvador Allende, à l'exclusion du chantier de construction de la L2.
- le chemin des Jonquilles, l'avenue de Frais Vallon, le rond-point M Mauront, la rue de Peypin, l'avenue du Merlan à la Rose jusqu'au rond-point Père Wrezinski, le rond-point Père Wrezinski et l'avenue Salvador Allende sont inclus dans la section 13-05-08.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-08.

### **SECTION 13-05-09**

La section 13-05-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marseille* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille situées au Nord des voies ou parties de voies suivantes : avenue Salvador Allende, rond-point Paraf, avenue Arnavon, boulevard du Capitaine Gèze, à l'exclusion du chantier de construction de la L2 et du centre commercial du Merlan.
- l'avenue Salvador Allende, le rond-point Paraf, l'avenue Arnavon et le boulevard du Capitaine Gèze sont inclus dans la section 13-05-09

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-09.

Allende, le rond-point Paraf et l'avenue Arnavon sont inclus dans la section 13-05-09.

### **SECTION 13-05-10**

La section 13-05-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements suivants :

Les établissements des Bouches-du-Rhône dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillons français rattachés à un port des Bouches-du-Rhône ou accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches-du-Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des Bouches-du-Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activité suivants :

- Transport maritime et côtier de passagers (NAF : 5010Z).
- Services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z)

- Ensemble des autres secteurs, à l'exclusion de ceux inclus dans la section 13-05-11.
- Plaisance professionnelle (navire à utilisation commerciale – NUC).

Les établissements suivants :

- Grand Port Maritime de Marseille  
23 place de la Joliette  
BP 81965  
13226 MARSEILLE cedex 02
- Tout établissement situé dans l'enceinte du Centre commercial Les Terrasses du Port  
9, quai du Lazaret – Bd du Littoral  
13002 MARSEILLE.
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Est du GPMM situés dans les bassins « Avant Port Joliette », « Bassin de la Grande Joliette », « Bassin d'Arenc », « Bassin National », « Bassin de Radoub », « Bassin de la Pinède », « Bassin Président Wilson » et leurs quais attenants.
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Ouest du GPMM situés sur la commune de Fos-sur-Mer (13270).

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-10.

### **SECTION 13-05-11**

La section 13-05-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements suivants :

Les établissements des Bouches-du-Rhône dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillons français rattachés à un port des Bouches-du-Rhône ou accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches-du-Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des Bouches-du-Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- Transport maritime et côtier de fret (NAF : 5020Z).
- Pêche (NAF : 0311Z).

Les établissements suivants :

- Etablissements exerçant les activités de constructions d'ouvrages maritimes et fluviaux (NAF : 4291Z).
- Etablissements situés dans l'enceinte portuaire des bassins Est et Ouest du GPMM, à l'exception de l'entreprise Grand Port Maritime de Marseille

- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Est du GPMM situés dans les bassins « Bassin Léon Gourret », « Bassin Mirabeau », « Avant Port Nord » et leurs quais attenants
- Chantiers/travaux maritimes situés dans l'enceinte des bassins Ouest du GPMM situés sur les communes de Martigues (13500), Lavéra (13117), Port de Bouc (13110), Port Saint-Louis du Rhône (13230)
- Etablissements situés au Boulevard des Bassins de Radoub – 13002 MARSEILLE
- Etablissements exerçant une activité de manutention portuaire
- Etablissements exerçant une activité de réparation navale
- Etablissements exerçant une activité de plongée sous-marine de loisirs et/ou une activité de formation à la plongée sous-marine
- Etablissements implantés dans les terminaux containers et roro des DARSES 2 et 3 – 13270 FOS-SUR-MER
- Etablissements implantés dans les terminaux vrac agroalimentaires de la plateforme des Tellines et de Gloria – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
- Etablissements implantés dans les terminaux minéraliers de Caronte – 13500 MARTIGUES et de la DARSE 1 Léon BETOUS – 13270 FOS-SUR-MER, à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), < 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), 13-04-09 (contrôle des activités de la RTM) sont exclus de la section 13-05-11.

## **UNITE DE CONTROLE 6 – « Unité de contrôle Etang-de-Berre » - Marseille**

### **SECTION 13-06-01**

La section 13-06-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Berre - Rognac*

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-01.

### **SECTION 13-06-02**

La section 13-06-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marignane* constituée par la zone aéroportuaire mais excluant le site de Airbus Helicopters.

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situé dans le périmètre formé par les Communes de Rognac, Marignane et Saint Victoret, et par les voies ou parties de voies de la commune de Vitrolles suivantes : D20 jusqu'au Parking Airbus Helicopters n°3, voie ferrée entre le Parking Eurocopter et le boulevard Henri Loubet, boulevard Henri Loubet entre la voie Ferrée et le chemin de l'Escaillon, autoroute A7 au niveau du chemin de l'Escaillon et jusqu'au niveau de l'avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, rue Joseph Auguste Gelibert, chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, avenue Victor Martin, chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et chemin du Val d'Ambla, à l'exclusion des établissements suivants : Selecta (sis résidence Couperigne), Segula (sis cd 20 route Aéroport), Apsys (sis impasse Pythagore) , Atexis (sis Zone Couperigne) et Assystem France (sis CD 20 route Aéroport).
- le boulevard Henri Loubet, le chemin de l'Escaillon, l'avenue Jean Moulin, l'avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, la promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, le chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, la rue Joseph Auguste Gelibert, le chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, l'avenue Victor Martin, le chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et le chemin du Val d'Ambla sont inclus dans la section 13-06-02.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-02.

### **SECTION 13-06-03**

La section 13-06-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Marignane* constituée par l'ensemble des rues de la commune de Marignane à l'exclusion de la zone aéroportuaire, mais incluant le site de Airbus Helicopters.

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situé dans le périmètre formé par les parties de voies suivantes : D20, Parking Airbus Helicopters n° 3, voie ferrée et avenue de Londres.

La RD 20, pour sa partie située entre l'avenue de Londres et le parking Airbus Helicopters n° 3, est incluse dans la section 13-06-03.

Les établissements suivants : Selecta (sis résidence Couperigne), Segula (sis cd 20 route Aéroport), Apsys (sis impasse Pythagore), Atexis (sis Zone Couperigne) et Assystem France (sis CD 20 route Aéroport) sont inclus dans la section 13-06-03.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-03.

#### **SECTION 13-06-04**

La section 13-06-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre formé par les communes de Rognac et Aix-en-Provence et par les voies ou parties de voies de la Commune de Vitrolles suivantes : RD 9 jusqu'à son croisement avec l'autoroute A7, autoroute A7 jusqu'au niveau de l'avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue Camille Pelletan jusqu'à la promenade des Oliviers, promenade des Oliviers jusqu'au chemin de Montvallon, chemin de Montvallon jusqu'à la rue Joseph Auguste Gelibert, rue Joseph Auguste Gelibert, chemin de Salvarenque jusqu'à l'avenue Victor Martin, avenue Victor Martin, chemin du Trou du Loup jusqu'au chemin du Val d'Ambla et chemin du Val d'Ambla.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-04.

#### **SECTION 13-06-05**

La section 13-06-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre formé par les communes des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret et par la RD 9.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-05.

#### **SECTION 13-06-06**

La section 13-06-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Vitrolles* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Vitrolles situées dans le périmètre des voies ou parties de voies suivantes : RD 9 pour sa partie située entre l'autoroute A7 et la RD 20, RD20 jusqu'à l'avenue de Londres, avenue de Londres jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée jusqu'au boulevard Henri Loubet, boulevard Henri Loubet entre la voie Ferrée et le chemin de l'Escaillon, autoroute A7 au niveau du chemin de l'Escaillon et jusqu'à son croisement avec la RD 9.
- l'avenue de Londres est incluse dans la section 13-06-06.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-06.

#### **SECTION 13-06-07**

La section 13-06-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Châteauneuf les Martigues - Gignac la Nerthe - Saint Victoret*.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-07.

#### **SECTION 13-06-08**

La section 13-06-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La fraction de la commune de *Martigues* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Martigues situées au Sud du canal de Caronte et du canal Gallifet.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-08.

#### **SECTION 13-06-09**

La section 13-06-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

Les communes de *Istres - Saint Mitre*

La fraction de la commune de *Martigues* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Martigues situées au Nord du canal de Caronte et du canal Gallifet.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-09.

#### **SECTION 13-06-10**

La section 13-06-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Port de Bouc*.

Et la fraction de la commune de *Fos* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre formé par les communes d'Istres, Saint Mitre Les Ramparts et Port de Bouc et les voies ou parties de voies suivantes de la commune de Fos sur Mer : RN 568 jusqu'au rond-point Saint Gervais, rond-point Saint Gervais, RN 545 jusqu'à son croisement avec la RN 546, RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544, RN 544 jusqu'à son croisement avec la RN 568, RN 568 jusqu'à son croisement avec la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue des Crottes, rue des Crottes, RN 569.
- la RN 568, pour sa partie située sur la commune de Fos et jusqu'au rond-point Saint Gervais, le rond-point Saint Gervais, la RN 545 entre le rond-point Saint Gervais et son croisement avec la RN 546, la RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544 sont inclus dans la section 13-06-10.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-10.

### **SECTION 13-06-11**

La section 13-06-11 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur :

La commune de *Port Saint Louis du Rhône*

La fraction de la commune de *Fos* délimitée comme suit :

- l'ensemble des rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre formé par les voies ou parties de voies suivantes de la commune de Fos sur Mer : RN 568 jusqu'au rond-point Saint Gervais, rond-point Saint Gervais, RN 545 jusqu'à son croisement avec la RN 546, RN 546 jusqu'à son croisement avec la RN 544, RN 544 jusqu'à son croisement avec la RN 568, RN 568 jusqu'à son croisement avec la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue des Crottes, rue des Crottes, RN 569 et les communes d'Istres, Saint Martin de Crau, Arles et Port Saint Louis du Rhône.
- la RN 544 pour sa partie située entre la RN 546 et la RN 568, la RN 568 pour sa partie située entre la RN 544 et son croisement avec la voie ferrée, la rue des Crottes, et la RN 569 pour sa partie située entre la rue des Crottes et la Commune d'Istres, sont incluses dans la section 13-06-11.
- les rues de la commune de Fos sur Mer situées dans le périmètre des voies ou parties de voies suivantes incluses : route des Plages, chemin des Targaires, avenue du Sable d'Or et la rue du Capitaine, l'impasse du Phare et le chemin du Douanier, ainsi que le Port de Plaisance sont inclus dans la section 13-06-11.

Les établissements implantés dans les terminaux pétroliers et méthanier du Cavaou sont inclus dans la section 13-06-11.

Les unités de travail relevant de la société CYCOFOS située DARSE 1 à Fos sur Mer sont incluses dans la section 13-06-11.

Les établissements implantés dans les terminaux containers et roro des Darses 2 et 3 (Fos sur Mer), le terminal minéralier Darse 1 Léon Betous (Fos sur Mer) et les terminaux vrac alimentaires de la plateforme des Tellines et de Gloria (Port Saint Louis du Rhône) sont exclus de la section 13-06-11.

Les établissements et activités relevant des sections 13-01-01 et 13-01-02 (contrôle des voies navigables intérieures), 13-01-10, 13-01-11 et 13-01-12 (contrôle des activités agricoles), 13-05-10 et 13-05-11 (contrôle des activités maritimo-portuaires), 13-04-01 et 13-04-02 (contrôle des activités de la SNCF), sont exclus de la section 13-06-11.

**à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de l'unité départementale du Var**

**Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Var à trois unités de contrôle comportant vingt-sept sections d'inspection du travail.

Deux sections sont à vocation agricole (83-02-08 et 83-02-09).

**Article 2**

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle TPM Var Ouest »**

**SECTION 83-01-01**

La section 83-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Artigues ; Esparron ; Ginasservis ; Ollières ; Pourcieux ; Pourrières ; Rians ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Seillons-Source-d'Argens ; Vinon-sur-Verdon.*

Commune de *La Seyne-sur-Mer Nord-Est*, délimitée comme suit :

- Avenue Henri Guillaume (incluse)
- Avenue J.B. Ivaldi (incluse)
- Avenue F. Mistral (incluse)
- Rue Gay Lussac (exclue)
- Rue Berny (exclue)
- Rue d'Alsace (exclue)
- Place Germain Loro (exclue)
- Boulevard du 4 septembre (exclu)
- Boulevard de Stalingrad (exclu)
- Avenue J.A. Lamarque (exclue)
- Boulevard de l'Europe jusqu'à D26 - chemin de La Seyne à Ollioules (exclu)
- D26 à partir du boulevard de l'Europe jusqu'à limite Ollioules (exclue)
- Avenue D 559 Aristide Briand (exclue)
- Avenue 1<sup>ère</sup> armée française (exclue)
- Avenue Youri Gagarine (exclue)
- Avenue Faidherbe jusqu'à Louis Curet (incluse)
- Avenue Louis Curet jusqu'à quai de la Marine (incluse)

*Exclus* : les établissements du groupe CNIM INDUSTRIE de La Seyne sur Mer

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Vinon/Verdon.

#### **SECTION 83-01-02**

La section 83-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Barjols ; Le Beausset ; Bras ; Brue-Auriac ; Châteauvert ; Correns ; Pontevès ; Saint-Julien ; Tavernes ; Varages ; La Verdrière.*

Commune de *La Seyne-sur-Mer Sud-Ouest*, délimitée comme suit :

- Avenue Henri Guillaume (exclue)
- Avenue Ivaldi (exclue)
- Avenue Mistral (exclue)
- Rue Gay Lussac (incluse)
- Rue Berny (incluse)
- Rue d'Alsace (incluse)
- Place Germain Loro (incluse)
- Boulevard du 4 septembre (inclus)
- Boulevard de Stalingrad (inclus)
- Avenue J.A. Lamarque (incluse)
- Boulevard de l'Europe jusqu'à D26 - chemin de La Seyne à Ollioules (inclus)
- D26 à partir du boulevard de l'Europe jusqu'à limite Ollioules (incluse)

#### **SECTION 83-01-03**

La section 83-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Belgentier ; La Celle ; Événos ; Garéoult ; Mazaugues ; Méounes-les-Montrieux ; Néoules ; Ollioules ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Sanary-sur-Mer ; Tourves.*

#### **SECTION 83-01-04**

La section 83-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Nans-les Pins ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Six-Fours-les-Plages.*

#### **SECTION 83-01-05**

La section 83-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.*

Commune de *Toulon – Secteur Sud-Est*, délimitée comme suit :

- Centre commercial Mayol inclus
- Rond Point du général Bonaparte (inclus)
- Avenue F. Roosevelt (incluse)
- Rond point Bir Hakeim (inclus)
- Avenue Alphonse Juin (exclue)
- Avenue Général Weygand (exclue)
- A57 (exclue)
- Avenue Joseph Gasquet (exclue)
- Avenue Charleux (incluse)

#### **SECTION 83-01-06**

La section 83-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Bandol ; Le Revest-les-Eaux.*

Commune de *Toulon – Secteur Ouest et Nord*, délimitée comme suit :

- Route de Marseille (incluse)
- Avenue Edouard Herriot (inclus)
- Boulevard Général Brosset (inclus)
- Carrefour Bon rencontre (inclus)
- Avenue Estienne d'Orves (incluse)
- Avenue Maréchal Foch (exclue)
- Avenue des Dardanelles (exclue)
- Avenue Maréchal Lyautey (exclue)
- Avenue Amiral Collet (incluse)
- Pont Louis Armand (exclu)
- Boulevard Commandant Nicolas (inclus)
- Avenue de Siblas (exclue)
- Avenue F. Garnier (exclue)
- Corniche Marius Escartefigue exclue, jusqu'à limite La Valette du Var

#### **SECTION 83-01-07**

La section 83-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*La Cadière-d'Azur ; Le Castellet ; Saint-Cyr-sur-Mer.*

Commune de *Toulon – Secteur Est*, délimitée comme suit :

- Avenue A. Juin (incluse)
- Avenue Général Weygand (incluse)
- Autoroute A57 (incluse)
- Avenue J. Gasquet (incluse)
- Avenue Charleux (exclue)
- Corniche Marius Escartefigue (incluse)
- Avenue F. Garnier (incluse)

- Avenue de Siblas (incluse)
- Avenue Commandant Marchand (incluse)
- Avenue G. Clémenceau (exclue)

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Le Castellet/Signes.

### **SECTION 83-01-08**

La section 83-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes (hors secteur agricole et secteur maritime) de :

*Signes ; Riboux.*

Commune de *Toulon – Secteur Centre*, délimitée comme suit :

- Rue Amiral Aube (exclue)
- Avenue Maréchal Foch (incluse)
- Avenue des Dardanelles (incluse)
- Avenue Maréchal Lyautey (incluse)
- Avenue Amiral Collet (exclue)
- Pont Louis Armand (inclus)
- Boulevard Commandant Nicolas (exclu)
- Avenue Commandant Marchand (exclu)
- Avenue G. Clémenceau (incluse)
- Rond-point Bir Hakeim (exclu)
- Avenue F. Roosevelt (exclue)
- Rond-Point du général Bonaparte (exclu)
- Centre commercial Mayol (exclu)

Au titre de sa compétence « SNCF » la section 83-01-08 est compétente sur l'ensemble du département pour :

- les établissements SNCF
- les établissements non SNCF situés sur le site des gares SNCF
- les travaux effectués sur les lignes SNCF
- les établissements employant un personnel sous statut SNCF (Mutuelle, Caisse de prévoyance...)

### **SECTION 83-01-09**

La section 83-01-09 exerce une compétence de contrôle sur les activités maritimes de l'ensemble du littoral varois comprenant (hors secteur agricole et hors activités de la SNCF) :

- les établissements du Var dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Établissement National des Invalides de la Marine,
- les navires sous pavillons français rattachés à un port du Var ou accostant / mouillant sur le littoral du Var,
- les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral du Var, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

ainsi que dans les secteurs d'activité suivants : transport maritime et côtier de passagers (NAF : 5010Z) ; services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z) ; plaisance professionnelle (navire à utilisation commerciale – NUC) ; la plaisance de loisirs ; transport maritime et côtier de fret (NAF : 5020Z) ; plongée de loisirs ; centres de formation en travaux sous-marins ; construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (NAF : 4291Z) ; pêche (NAF : 0311Z) ; les entreprises de manutentions portuaires ; les activités d'avitaillement des bateaux réalisées dans les enceintes portuaires ; les activités conchylicoles et ostréicoles.

- les établissements compris dans les emprises aéroportuaires et héliportuaires (à l'exception des exploitations agricoles) de :
  - . Hyères
  - . Signes / Le Castellet
  - . La Môle / St Tropez
  - . Vinon/Verdon
  - . Grimaud
  
- les établissements relevant du secteur généraliste :
  - . compris dans la commune de Toulon, au Sud de la ligne suivante :
    - Route de Marseille (exclue)
    - Avenue Edouard Herriot (exclue)
    - Boulevard Général Brosset (exclu)
    - Carrefour Bon rencontre (exclu)
    - Rue Amiral Aube (incluse)
  - . compris dans la commune de La Seyne sur Mer, à l'Est de la ligne suivante :
    - Avenue D 559 Aristide Briand (incluse)
    - Avenue 1<sup>ère</sup> armée française (incluse)
    - Avenue Youri Gagarine (incluse)
    - Avenue Faidherbe jusqu'à Louis Curet (exclue)
    - Avenue Louis Curet jusqu'à quai de la Marine (exclue)
  
- les établissements du groupe CNIM INDUSTRIE de La Seyne sur Mer.

## UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Var Centre »

### SECTION 83-02-01

La section 83-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Ramatuelle ; Saint-Tropez.*

Commune de *Hyères Ouest*, délimitée comme suit :

- Route de l'Almanarre incluse
- Carrefour de la Vilette inclus
- Chemin de la Vilette inclus
- Route des Loubes incluse
- Rond-point St-Martin inclus
- Impasse St-Jean incluse
- Rond-point du Maréchal Juin inclus
- Echangeur de la Recense (sortie 8 A570) inclus

- Voie L. Ritondale exclue à l'Est de l'échangeur de la Recense (sortie 8 A570)
- Rue du soldat Ferrari exclue
- Avenue A. Denis exclue
- Avenue du XVème Corps exclue
- Avenue De Lattre de Tassigny exclue
- Avenue Rottweil exclue
- Route de Nice exclue
- Route de Pierrefeu (D12) exclue

### **SECTION 83-02-02**

La section 83-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Aiguines ; Ampus ; Artignosc-sur-Verdon ; Aups ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Cotignac ; Entrecasteaux ; Flayosc ; Fox-Amphoux ; Moissac-Bellevue ; Montmeyan ; Pierrefeu-du-Var ; Régusse ; Saint-Antonin-du-Var ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sillans-la-Cascade ; Tourtour ; Vérignon ; Villecroze.*

Commune de *Hyères Est*, délimitée comme suit :

- Route de l'Almanarre exclue
- Carrefour de la Vilette exclu
- Chemin de la Vilette exclu
- Route des Loubes exclue
- Rond-point St-Martin exclu
- Impasse St-Jean exclue
- Rond-point du Maréchal Juin exclu
- Echangeur de la Recense (sortie 8 A570) exclu
- Voie L. Ritondale incluse à l'Est de l'échangeur de la Recense (sortie 8 A570)
- Rue du soldat Ferrari incluse
- Avenue A. Denis incluse
- Avenue du XVème Corps incluse
- Avenue De Lattre de Tassigny incluse
- Avenue Rottweil incluse
- Route de Nice incluse
- Route de Pierrefeu (D12) incluse

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Hyères.

Les Iles : Le Levant ; Porquerolles ; Port-Cros.

### **SECTION 83-02-03**

La section 83-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*La Crau ; Cuers.*

Commune de *Draguignan Nord*, délimitée comme suit :

- *incluses* : avenue Scamaroni, avenue de Tuttlingen, avenue Brossolette, avenue du IV Septembre, rond-point du 4 Décembre, boulevard Clémenceau, avenue Lazare Carnot, avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée, boulevard Léon Blum.

#### **SECTION 83-02-04**

La section 83-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Bormes-les-Mimosas ; Cavalaire-sur-Mer ; Le Lavandou ; La Môle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Trans-en-Provence.*

Commune de *Draguignan Sud*, délimitée comme suit :

- *exclus* : avenue Scamaroni, avenue de Tuttlingen, avenue Brossolette, avenue du IV Septembre, rond-point du 4 Décembre, boulevard Clémenceau, avenue Lazare Carnot, avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée, boulevard Léon Blum.

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de La Môle/St Tropez.

#### **SECTION 83-02-05**

La section 83-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Besse-sur-Issole ; Brignoles ; Cabasse ; Camps-la-Source ; Carcès ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Montfort-sur-Argens ; Rocbaron ; Sainte-Anastasia-sur-Issole ; Le Val ; Vins-sur-Caramy.*

#### **SECTION 83-02-06**

La section 83-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Cogolin ; La Croix-Valmer ; Gassin ; Grimaud ; La Londe-les-Maures.*

Exclus : les établissements compris dans l'emprise aéroportuaire et hélicoportuaire (à l'exception des exploitations agricoles) de Grimaud.

#### **SECTION 83-02-07**

La section 83-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Les Arcs ; Le Cannet-des-Maures ; Carnoules ; Collobrières ; La Garde-Freinet ; Gonfaron ; Lorgues ; Le Luc ; Les Mayons ; Pignans ; Le Plan-de-la-Tour ; Puget-Ville ; Taradeau ; Le Thoronet ; Vidauban.*

#### **SECTION 83-02-08**

La section 83-02-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

*Aiguines ; Artignosc-sur-Verdon ; Artigues ; Aups ; Bandol ; Barjols ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Le Beausset ; Belgentier ; Besse-sur-Issole ; Bras ; Brignoles ; Brue-Auriac ; Cabasse ; La Cadière-d'Azur ; Camps-la-Source ; Carcès ; Carnoules ; Carqueiranne ; Le Castellet ; La Celle ; Châteauvert ; Collobrières ; Correns ; Cotignac ; La Crau ; Cuers ; Entrecasteaux ; Esparron ; Évenos ; La Farlède ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Fox-Amphoux ; La Garde ; Garéoult ; Ginasservis ; Gonfaron ; Les Mayons ; Mazaugues ; Méounes-lès-Montrieux ; Mossac-Bellevue ; Montfort-sur-Argens ; Montmeyan ; Nans-les-Pins ; Néoules ; Ollières ; Ollioules ; Pierrefeu-du-Var ; Pignans ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Pontevès ; Pourcieux ; Pourrières ; Le Pradet ; Puget-Ville ; Régusse ; Le Revest-les-Eaux ; Rians ; Rocbaron ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Saint-Antonin-du-Var ; Saint-Cyr-sur-Mer ; Sainte-Anastasie-sur-Issole ; Saint-Julien ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sanary-sur-Mer ; Seillons-Source-d'Argens ; La Seyne-sur-Mer ; Signes ; Sillans-la-Cascade ; Six-Fours-les-Plages ; Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville ; Tavernes ; Toulon ; Tourtour ; Tourves ; Le Val ; La Valette-du-Var ; Varages ; La Verdière ; Villecroze ; Vinon-sur-Verdon ; Vins-sur-Caramy.*

#### **SECTION 83-02-09**

La section 83-02-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

*Les Adrets-de-l'Estérel ; Ampus ; Les Arcs ; Bagnols-en-Forêt ; Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Bormes-les-Mimosas ; Callas ; Callian ; Le Cannet-des-Maures ; Cavalaire-sur-Mer ; Châteaudouble ; Châteauvieux ; Clapiers ; Cogolin ; Comps-sur-Artuby ; La Croix-Valmer ; Draguignan ; Fayence ; Figanières ; Flayosc ; Fréjus ; La Garde-Freinet ; Gassin ; Grimaud ; Hyères ; Le Lavandou ; La Londe-les-Maures ; Lorgues ; Le Luc ; La Martre ; La Môle ; Mons ; Montauroux ; Montferrat ; La Motte ; Le Muy ; La Plan-de-la-Tour ; Puget-sur-Argens ; Ramatuelle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Roquebrune-sur-Argens ; La Roque-Esclapon ; Sainte-Maxime ; Saint-Paul-en-Forêt ; Saint-Raphaël ; Saint-Tropez ; Seillans ; Tanneron ; Taradeau ; Le Thoronet ; Tourrettes ; Trans-en-Provence ; Trigance ; Vidauban.*

#### **SECTION 83-02-08**

La section 83-02-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

*Aiguines ; Artignosc-sur-Verdon ; Artigues ; Aups ; Bandol ; Barjols ; Baudinard-sur-Verdon ; Bauduen ; Le Beausset ; Belgentier ; Besse-sur-Issole ; Bras ; Brignoles ; Brue-Auriac ; Cabasse ; La Cadière-d'Azur ; Camps-la-Source ; Carcès ; Carnoules ; Carqueiranne ; Le Castellet ; La Celle ; Châteauvert ; Collobrières ; Correns ; Cotignac ; La Crau ; Cuers ; Entrecasteaux ; Esparron ; Évenos ; La Farlède ; Flassans-sur-Issole ; Forcalqueiret ; Fox-Amphoux ; La Garde ; Garéoult ; Ginasservis ; Gonfaron ; Les Mayons ; Mazaugues ; Méounes-lès-Montrieux ; Mossac-Bellevue ; Montfort-sur-Argens ; Montmeyan ; Nans-les-Pins ; Néoules ; Ollières ; Ollioules ; Pierrefeu-du-Var ; Pignans ; Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Pontevès ; Pourcieux ; Pourrières ; Le Pradet ; Puget-Ville ; Régusse ; Le Revest-les-Eaux ; Rians ; Rocbaron ; La Roquebrussanne ; Rougiers ; Saint-Antonin-du-Var ; Saint-Cyr-sur-Mer ; Sainte-Anastasie-sur-Issole ; Saint-Julien ; Saint-Mandrier-sur-Mer ; Saint-Martin ; Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ; Saint-Zacharie ; Salernes ; Les Salles-sur-Verdon ; Sanary-sur-Mer ; Seillons-Source-d'Argens ; La Seyne-sur-Mer ; Signes ; Sillans-la-Cascade ; Six-Fours-les-Plages ; Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville ; Tavernes ; Toulon ; Tourtour ; Tourves ; Le Val ; La Valette-du-Var ; Varages ; La Verdière ; Villecroze ; Vinon-sur-Verdon ; Vins-sur-Caramy.*

### **SECTION 83-02-09**

La section 83-02-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes :

*Les Adrets-de-l'Estérel ; Ampus ; Les Arcs ; Bagnols-en-Forêt ; Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Bormes-les-Mimosas ; Callas ; Callian ; Le Cannet-des-Maures ; Cavalaire-sur-Mer ; Châteaudouble ; Châteauvieux ; Clavières ; Cogolin ; Comps-sur-Artuby ; La Croix-Valmer ; Draguignan ; Fayence ; Figanières ; Flayosc ; Fréjus ; La Garde-Freinet ; Gassin ; Grimaud ; Hyères ; Le Lavandou ; La Londe-les-Maures ; Lorgues ; Le Luc ; La Martre ; La Môle ; Mons ; Montauroux ; Montferrat ; La Motte ; Le Muy ; La Plan-de-la-Tour ; Puget-sur-Argens ; Ramatuelle ; Rayol-Canadel-sur-Mer ; Roquebrune-sur-Argens ; La Roque-Esclapon ; Sainte-Maxime ; Saint-Paul-en-Forêt ; Saint-Raphaël ; Saint-Tropez ; Seillans ; Tanneron ; Taradeau ; Le Thoronet ; Tourrettes ; Trans-en-Provence ; Trigance ; Vidauban.*

## **UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle TPM Var Est »**

### **SECTION 83-03-01**

La section 83-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) suivantes :

*Sainte-Maxime.*

Commune de *La Valette-du-Var Sud*, délimitée comme suit :

- *inclus* : Sud du giratoire Bigue Sud jusqu'au giratoire de la Redonne, RN 98 jusqu'au rond-point de l'Université ;
- *exclus* : Sud de l'avenue A. France, Sud de l'avenue du Dr Trémolières, Sud du boulevard du Général Leclerc, Sud de l'avenue du Dr Schweitzer, Sud de l'avenue du 11 novembre 1918.

## SECTION 83-03-02

La section 83-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

- *La Valette-du-Var Nord*, délimitée comme suit :
  - *inclus* : Nord de l'avenue A. France, Nord de l'avenue du Dr Trémolières, Nord du boulevard du Général Leclerc, Nord de l'avenue du Dr Schweitzer, Nord de l'avenue du 11 novembre 1918, giratoire Bigue Nord jusqu'au giratoire Bigue Sud.
  - et comprenant Centre Commercial Grand Var et Grand Var Est.
  - *exclu* : RN 98.
- *Saint-Raphaël Nord*, délimitée comme suit :
  - *inclus* : boulevard Jacques Baudino, boulevard du Cerceron ; boulevard Deli-Zotti ;
  - *exclus* : avenue Henri Vadon, Avenue W. Rousseau, rue Basso, Place V. Hugo, Rue Allongue, avenue de Valescure.

## SECTION 83-03-03

La section 83-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Carqueiranne* :

Commune de *Fréjus Sud* délimitée ainsi :

- *au Sud des voies suivantes (incluses)* : RD 4 jusqu'au Rond-Pont Lucie Cousturier, Avenue Lucie Cousturier, Rond-Point de l'Europe, Avenue de l'Europe, RD100 constituée de l'avenue André Léotard, Rond-Point Dumbea, chemin Aurélien ; Incluses RN7 avec la ZI la Palud, Saint-Aygulf,
- *Excluses* : Rue des Vernèdes, chemin des Vernèdes, chemin de Montourey et Cœur de ville historique délimité au Sud par la voie SNCF et à l'Ouest par la rue Henri Vadon jusqu'à la rue Joseph Aubenas (excluses) et à l'est par la rue Dr Turcan, avenue Aristide Briand, Place de la Porte dorée, (voies exclues).

## SECTION 83-03-04

La section 83-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Les Adrets-de-l'Estérel ; Montauroux ; Le Pradet ; Tanneron.*

Commune de *Fréjus Nord*, délimitée ainsi :

- *au Nord des voies suivantes (excluses)* : RD 4 jusqu'au Rond-Pont Lucie Cousturier, Avenue Lucie Cousturier, Rond-Point de l'Europe, Avenue de l'Europe, RD100 constituée de l'avenue André Léotard, Rond-Point Dumbea, chemin Aurélien ;
- *inclus* : Rue des Vernèdes, chemin des Vernèdes, chemin de Montourey et Cœur de ville historique délimité au Sud par la voie SNCF et à l'Ouest la rue Henri Vadon jusqu'à la rue Joseph Aubenas et à l'est par la rue Dr Turcan, avenue Aristide Briand, Place de la Porte dorée.

### **SECTION 83-03-05**

La section 83-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Solliès-Pont ; Solliès-Toucas ; Solliès-Ville.*

Commune de *Saint-Raphaël Sud*, délimitée comme suit :

- *incluses* : avenue Henri Vadon, avenue W. Rousseau, rue Basso, Place V. Hugo, rue Allongue, avenue de Valescure,
- *comprend également* : lieu-dit Agay, quartier Le Trayas,
- *exclus* : boulevard Jacques Baudino, boulevard du Cerceron, boulevard Deli-Zotti.

### **SECTION 83-03-06**

La section 83-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*La Farlède ; Roquebrune-sur-Argens.*

### **SECTION 83-03-07**

La section 83-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Bagnols-en-Forêt ; Callian ; Fayence ; Puget-sur-Argens ; Saint-Paul-en-Forêt ; Tourrettes.*

### **SECTION 83-03-08**

La section 83-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*La Motte ; Le Muy.*

Commune de *La Garde*, exclusivement sur le secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord et à l'Est par l'axe autoroutier A57-A570, avec l'avenue de Draguignan dans son intégralité et les autoroutes A57-A570 exclues
- au Sud et à l'Ouest par la RN 98 dite « route de Toulon à Hyères » ; y compris le Carrefour des 4 chemins et exclue la RN 98.

## SECTION 83-03-09

La section 83-03-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole, hors secteur maritime et hors activités de la SNCF) :

*Bargème ; Bargemon ; La Bastide ; Le Bourguet ; Brenon ; Callas ; Châteaudouble ; Châteaueux ; Claviers ; Comps-sur-Artuby ; Figanières ; La Martre ; Mons ; Montferrat ; La Roque-Esclapon ; Seillans ; Trigance.*

Commune de *La Garde*, à l'exception du secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord et à l'Est par l'axe autoroutier A57-A570, y compris l'avenue de Draguignan dans son intégralité
- au Sud et à l'Ouest, par la RN 98 dite « route de Toulon à Hyères » ; y compris le Carrefour des 4 chemins

y compris les campus de l'université de Toulon/La Garde et de la Grande Tourrache.

à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de l'unité départementale de Vaucluse**

**Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Vaucluse à deux unités de contrôle comportant vingt sections d'inspection du travail.

Quatre sections sont à vocation agricole (84-01-01 à 84-01-04) et seize sections sont généralistes.

**Article 2**

Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Nord »**

**SECTION 84-01-01**

La section 84-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

*Bédarrides ; Bollène ; Caderousse ; Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Grillon ; Jonquières ; Lagarde-Paréol ; Lamotte-du-Rhône ; Lapalud ; Mondragon ; Mornas ; Orange ; Piolenc ; Richerenches ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Sorgues ; Uchaux ; Valréas ; Visan.*

**SECTION 84-01-02**

La section 84-01-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

*Althen-des-Paluds ; Le Barroux ; Beaumes-de-Venise ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Caromb ; Crestet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Entrechaux ; Faucon ; Gigondas ; Lafare ; Malaucène ; Monteux ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Sarrians ; Savoillan ; Séguret ; Suzette ; Travaillan ; Vacqueyras ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.*

### SECTION 84-01-03

La section 84-01-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

*Aubignan ; Aurel ; Avignon ; Avignon « quartier Montfavet » ; Le Beaucet ; Bédoin ; Blauvac ; Carpentras ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gordes ; Jonquerettes ; Joucas ; Lagarde-d'Apt ; Lioux ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Mazan ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Morières-lès-Avignon ; Mormoiron ; Murs ; Pernes-les-Fontaines ; Le Pontet ; La Roque-sur-Pernes ; Roussillon ; Saint-Christol ; Saint-Didier ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saint-Trinit ; Sault ; Vedène ; Velleron ; Venasque ; Villars ; Villes-sur-Auzon.*

### SECTION 84-01-04

La section 84-01-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 3 tirets 1 et 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

*Ansouis ; Apt ; Auribeau ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumettes ; Beaumont-de-Pertuis ; Bonnieux ; Buoux ; Cabrières-d'Aigues ; Cabrières-d'Avignon ; Cadenet ; Caseneuve ; Castellet ; Caumont-sur-Durance ; Cavaillon ; Châteauneuf-de-Gadagne ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Fontaine-de-Vaucluse ; Gargas ; Gignac ; Goult ; Grambois ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Lacoste ; Lagnes ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Ménerbes ; Mérindol ; Mirabeau ; La Motte-d'Aigues ; Oppède ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Puget ; Puyvert ; Robion ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Saint-Pantaléon ; Sannes ; Saumane-de-Vaucluse ; Sivergues ; Les Taillades ; Le Thor ; La Tour-d'Aigues ; Vauzines ; Viens ; Villelaure ; Vitrolles-en-Luberon.*

### SECTION 84-01-05

La section 84-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.*

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le boulevard Limbert (inclus),
- au Nord par l'avenue de la Folie (exclue), la rue Mendes France (exclue),
- à l'Est, par l'avenue de l'Amandier (exclue),
- au Sud par la route de Montfavet (incluse), l'avenue de Fontcouverte (incluse).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par les remparts,
- au Sud par les voies suivantes (incluses) : passage de l'Oratoire, rue Saint-Agricol, rue Favart, rue Corderie, rue Carnot, rue Carreterie.

#### **SECTION 84-01-06**

La section 84-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Bollène, Caderousse, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat ; Uchaux.*

#### **SECTION 84-01-07**

La section 84-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Le Barroux ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Crestet ; Entrechaux ; Faucon ; Jonquières ; Malaucène ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Séguret ; Savoillans ; Travaillan ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.*

Avignon « quartier de Montfavet », périmètre délimitée comme suit :

- à l'Ouest par l'avenue de la Croix Rouge, le chemin de l'Amandier, l'avenue de l'Amandier (incluses), jusqu'au carrefour du Réalpanier ;
- au Nord par le carrefour de Réalpanier (inclus), entre la route de Morières et l'avenue des Aulnes ;
- à l'Est par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnananelles (tous inclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (exclues), le chemin des Fresquières (inclus), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (exclue), le chemin de la Seignone (exclu) ;
- au Sud par la Durance.

#### **SECTION 84-01-08**

La section 84-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Orange.*

#### **SECTION 84-01-09**

La section 84-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Aurel ; Aubignan ; Beaumes-de-Venise ; Bédoin ; Blauvac ; Caromb ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gigondas ; Lafare ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Mormoiron ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Christol ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Trinit ; Sarrians ; Suzette Sault ; Vacqueyras ; Villes-sur-Auzon.*

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le chemin de la Courtine (inclus), la rue Paul Mérindol et l'avenue Eisenhower (exclues) ;
- à l'Est par la voie ferrée (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Ouest par le Rhône.

#### **SECTION 84-01-10**

La section 84-01-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Bédarrides ; Sorgues.*

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par la rue de la République, le cours Jean Jaurès (exclus) ;
- au Nord par les rues Favart et Corderie (exclues) ;
- à l'Est par la rue Thiers (exclue) ;
- au Sud par l'avenue du 7<sup>ème</sup> Génie, les rues Rempart Saint-Michel, Ninon, Vallin, du 58<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (incluses).

#### **UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Sud »**

L'ensemble des sections d'inspection du travail a une compétence généraliste.

Les sections 84-02-02 et 84-02-06 ont également une compétence conjointe avec les sections 13-01-01 et 13-01-02 pour le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse et Bouches-du-Rhône).

#### **SECTION 84-02-01**

La section 84-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Carpentras ; Mazan.*

#### **SECTION 84-02-02**

La section 84-02-02 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-06, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

*Le Pontet*

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Lazare, la route touristique du Dr Pons (inclus) ;
- à l'Ouest par la place Saint-Lazare, le boulevard Limbert (inclus) ;
- au Sud par l'avenue de la Folie (incluse) ;
- à l'Est depuis le Rhône par le chemin de la Croix Verte (inclus), la route de Morières (incluse) jusqu'au carrefour de Réalpanier (exclu), l'avenue de l'Amandier (exclue).

#### **SECTION 84-02-03**

La section 84-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Vedène.*

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Michel (inclus) ;
- à l'Ouest par l'avenue des Sources (incluse), l'avenue de la Trillade (incluse), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Est par la route de Montfavet, l'avenue de Fontcouverte (exclues), l'avenue de l'Amandier, le chemin de l'Amandier (exclus), l'avenue de la Croix Rouge (incluse).

#### **SECTION 84-02-04**

La section 84-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Althen-les-Paluds ; Le Beaucet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Monteux ; Pernes-les-Fontaines ; La Roque-sur-Pernes ; Saint-Didier ; Velleron ; Vénasque.*

#### **SECTION 84-02-05**

La section 84-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Cabrières-d'Avignon, Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Jonquerettes ; Lagnes ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saumane-de-Vaucluse ; Le Thor.*

#### **SECTION 84-02-06**

La section 84-02-06 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-02, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

*Beaumettes ; Bonnieux ; Buoux ; Gordes ; Goult ; Joucas ; Lacoste ; Lioux ; Ménerbes ; Murs ; Oppède ; Roussillon ; Saint-Pantaléon ; Sivergues.*

Avignon extra-muros : île de la Barthelasse, ponts de l'Europe et Daladier, et périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le Rhône, du boulevard de la Ligne (inclus) au Pont de l'Europe, la rue Paul Mérindol, l'avenue Eisenhower, la voie ferrée (incluses),
- au Sud par la Durance,
- au Nord par les remparts du boulevard de la Ligne au boulevard Saint-Michel,
- à l'Est par l'avenue des Sources (exclue), l'avenue des Sources jusqu'au croisement avec l'avenue de la Trillade, la partie Sud de l'avenue de la Trillade (exclue), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (incluse).

#### **SECTION 84-02-07**

La section 84-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Apt ; Auribeau ; Caseneuve ; Castellet ; Gargas ; Gignac ; Lagarde-d'Apt ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Viens ; Villars.*

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par les rues du rempart de l'Oulle et du rempart Saint-Dominique (incluses),
- au Nord par le passage de l'oratoire et la rue Saint-Agricol (exclus),
- à l'Est par la rue de la République et le cours Jean Jaurès (inclus),
- au Sud par la rue du rempart Saint-Roch et le cours Président Kennedy (inclus).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Sud par la rue Thiers (incluse),
- à l'Ouest et au Nord par les rues Carnot et Carreterie (exclues),
- à l'Est par les remparts.

#### **SECTION 84-02-08**

La section 84-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Cavaillon.*

#### **SECTION 84-02-09**

La section 84-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Cadenet ; Caumont-sur-Durance ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Mérindol ; Puget, Puyvert ; Robion ; Les Taillades ; Vaugines ; Villelaure.*

Avignon Montfavet, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par la route de Saint-Saturnin (incluse), limite de la commune,
- à l'Ouest par le carrefour du Réalpanier entre la route de Saint-Saturnin et l'avenue des Aulnes (inclus), puis par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnanarelles (tous exclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (incluses), le chemin des Fresquières (exclu), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (incluse), le chemin de la Seignone (inclus),
- au Sud par la Durance,
- à l'Est par la limite de la commune.

#### **SECTION 84-02-10**

La section 84-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

*Ansouis ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumont-de-Pertuis ; Cabrières-d'Aigues ; Grambois ; Mirabeau ; Morières-lès-Avignon ; La Motte-d'Aigues ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Sannes ; La Tour-d'Aigues ; Vitrolles-en-Luberon.*



**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-12-009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Bernard ROUX  
134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018070 présentée par M. Bernard ROUX, domicilié 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Bernard ROUX, domicilié 134 Chemin du Grand Pin 13380 VELAUX, est autorisé à exploiter la surface de 1,9449 ha, située à CARQUEIRANNE, parcelles BR48 – BR50, appartenant à M. Bernard ROUX.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARQUEIRANNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 12 JUIL 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Claude BALMELLE

**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-26-004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Nicolas  
JAGERSCHMIDT Place Jean Moulin 13320  
BOUC-BEL-AIR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018040 présentée par M. Nicolas JAGERSCHMIDT domicilié place Jean Moulin 13320 BOUC-BEL-AIR,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

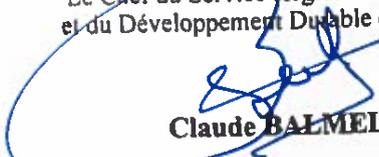
#### ARTICLE 1

M. Nicolas JAGERSCHMIDT domicilié place Jean Moulin 13320 BOUC-BEL-AIR est autorisé à exploiter la surface de 0ha 52a 38ca parcelle KT 20 située à 13390 AURIOL appartenant à la Mme Clémentine PARET.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'AURIOL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **26 JUL. 2018**  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

  
**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-30-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Sylvain  
HERBAUT 40 Rue Jean Jaurès 83149 BRAS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018045 présentée par M. Sylvain HERBAUT, domicilié 40 Rue Jean Jaurès 83149 BRAS,  
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Sylvain HERBAUT, domicilié 40 Rue Jean Jaurès 83149 BRAS, est autorisé à exploiter la surface de 12,6451 ha, située à BRAS,

- ✓ parcelles B145 – B164 - N760 , appartenant à M. MAGNOLI,
- ✓ parcelles K38 – K39, appartenant à M. Timothée DREANO,
- ✓ parcelle E240, appartenant à M. BOURGUIGNON,
- ✓ parcelle F72, appartenant à M. PAOLIN,
- ✓ parcelles L28 – L29 – L31, appartenant au GFR Le PEYROURIER.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-07-24-007.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BRAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-16-078**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES  
MAURES 2788 Route de la Garde Freinet 83310  
GRIMAUD**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018043 présentée par le GAEC DES MAURES domicilié 2788 Route de la Garde Freinet 83310 GRIMAUD

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le GAEC DES MAURES domicilié 2788 Route de la Garde Freinet 83310 GRIMAUD, est autorisé à exploiter les surfaces de :

- 1,0556 hectare, située à COGOLIN, parcelle AA13 appartenant à M. André LANZA, et parcelle AB24 appartenant à Mme et M. Anna et Serge ROUVIER,
- 13,6044 hectares, située à LA GARDE-FREINET, section AR parcelles 96,97, section AT parcelle 246, section AW parcelle 46 appartenant à Mme Marie Françoise OLLIVIER, section AT parcelles 251 et 252, section BL parcelle 37, appartenant à M. Mario LANZA, section AW parcelle 194 appartenant à Mme Hélène DELETANG CAUSSE, section AZ parcelles 79, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 91, 94, 381 et 383, appartenant à Mme et M. Thérèse et François LANZA,
- 2,4335 hectares, située à LA MOLE, section A parcelles 33, 34 et 1519, appartenant à Mme et M. Anna et Serge ROUVIER, section A parcelle 40, appartenant à M. Jean-Michel RIGAUDO,
- 37,4146 hectares, située à GRIMAUD, section AY parcelle 27 appartenant à M. Vincent LANZA, section A parcelles 1835, 1837, 1839 et section C parcelle 522, appartenant à M. Alain BENEDETTO, parcelle A2343 appartenant à Mme Catherine DUBOSC, section AR parcelle 61, section AX parcelles 115, 116 et 120, section CX parcelles 42p, 58, 60 et 141, appartenant à Mme Anne-Marie GAUTIER, section AN parcelle 6, section AX, parcelles 43 et 103, section AY parcelle 16, section E parcelles 763 et 765, section F parcelles 26, 175 et 276, appartenant à M. André LANZA, section D parcelles 463 et 723, appartenant à M. Mario LANZA, section D parcelles 486, 623, 631 et 632, appartenant à Mme Odile LAPORTE, section AV parcelle 64, section AZ parcelle 121, section CR parcelles 144 et 145, section CS parcelle 37, appartenant à Mme Alice OLLIVIER, section AV parcelles 49 et 54, appartenant à Mme Maryse PERRIN, section AR parcelle 6 et section AV parcelle 51, appartenant à M. Yves PERRIN, section AR parcelle

7, section AX parcelles 106 et 125, section AY 25 et 29, section CX parcelle 83, appartenant à Mme et M. Claire et René RAINAUD, section AX parcelles 109 et 112, section AY parcelles 26 et 28, section E parcelle 876, appartenant à MM. Richard et René RAINAUD, et section D parcelles 482, 483, 610, 611 et 628, appartenant à Mme et M. Anna et Serge ROUVIER.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-06-20-086.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COGOLIN, le maire de la commune de LA GARDE FREINET, le maire de la commune de LA MOLE, le maire de la commune de GRIMAUD, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-07-24-012

Arrêté relatif à l'autorisation d'entrée sur le territoire en  
milieu confiné du macro-organisme non indigène  
Trichogramma dendrolimi concernant l'INRA UEFM à  
Avignon

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté relatif à l'autorisation d'entrée sur le territoire en milieu confiné du macro-organisme non indigène *Trichogramma dendrolimi*.

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 258-1, R.258-2 et R258-3 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 14 septembre 2017;

Vu la demande présentée par l'INRA UEFM - Domaine Saint Paul, Site Agroparc, CS 40509 - 84914 Avignon cedex 9, le 27/03/2017 et complétée le 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L' INRA UEFM - Domaine Saint Paul, Site Agroparc, CS 40509 - 84914 Avignon cedex 9, représentée par Monsieur Jean Claude MARTIN responsable entomologie, est autorisée à faire entrer sur le territoire le macro-organisme non indigène *Trichogramma dendrolimi*, en milieu confiné adapté et évitant l'échappement dans l'environnement de ce dernier, sur son site villa Thuret – 90 chemin Gustave Raymond – 06160 Antibes en région Provence Alpes Côtes d'Azur, dans les conditions précisées à l'article annexe du présent arrêté.

## **Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 3**

L'INRA UEFM - Domaine Saint Paul - site Agroparc - CS 40509 - 84914 Avignon cedex 9 communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction générale de l'eau, de la biodiversité et de l'environnement et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information qui pourrait entraîner une modification de l'analyse du risque, notamment tout projet de modification des conditions de détention ou de manipulation du macro-organisme par rapport aux conditions détaillées dans la demande d'autorisation ou mentionnées à l'article annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 peut être retirée ou suspendue par le préfet de région à tout moment dans le cas où les conditions de détention et de manipulation telles que détaillées dans la demande d'autorisation ou mentionnées à l'article annexe du présent arrêté ne sont pas respectées, ou en cas de menace pour la santé des végétaux ou l'environnement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2018

Pour le préfet de la région Provence Alpes  
Côte d'Azur et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrice de LAURENS de LACENNE

### **Article annexe :**

Les conditions prévues à l'article 1 sont précisées dans l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14/09/2017 (saisine n°LSV-ERB-2017-001)

# SGAR PACA

R93-2018-07-30-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre  
2017 modifié, désignant les membres du conseil  
économique, social et environnemental de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur (remplacement représentante  
CMAR)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,  
désignant les membres du conseil économique,  
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle n° INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre) ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de désignation de Mme Patricia BLANCHET-BHANG par la chambre régionale du commerce et de l'artisanat, comme suite à la démission de Mme Renée NEDANI de son mandat au sein du 1<sup>er</sup> collègue du CESER,

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de :

« Mme Renée NEDANI, par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat PACA »

lire :

« Mme Patricia BLANCHET-BHANG, par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat PACA »;

Le reste demeure inchangé.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUILLET 2018

Le préfet de région

*Signé*

Pierre DARTOUT